

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 9 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:01] Bonjour,
17 Monsieur le témoin. Bonjour.
18 Nous allons consacrer toute la journée aux questions du représentant du Procureur,
19 et je vais, d'ailleurs, lui donner la parole immédiatement, comme ça, nous ne
20 perdrons pas de temps.
21 C'est à vous.
22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:34:27] Je vous remercie, Madame, Messieurs
23 les juges.
24 Bonjour à tous.
25 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
26 PAR M. DEMIRDJIAN : [09:34:32]
27 Q. [09:34:32] Bonjour, Monsieur Kassaraté.
28 R. [09:34:36] Bonjour, Monsieur.

1 Q. [09:34:38] Alors, on continue, ce matin, avec des questions.

2 J'aimerais qu'on commence, aujourd'hui, avec le sujet de la gendarmerie elle-même,
3 sa structure et son rôle. Alors, on a déjà reçu de la preuve au sujet de la structure de
4 la gendarmerie, donc on n'ira pas dans tous les menus détails, mais j'aimerais que
5 vous « commencez » d'ailleurs par nous dire quelle était sa mission et son rôle au
6 sein des FDS.

7 R. [09:34:59] La gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire, qui est une photocopie de la
8 gendarmerie française, a pour mission de veiller à la sécurité publique des personnes
9 et des biens, sans exclusive, de garantir la sécurité des institutions républicaines et
10 des personnes qui les incarnent. Et pour ce faire, elle a un état-major qu'on appelle le
11 Commandement supérieur de la gendarmerie nationale, situé à Adjamé, à Abidjan.

12 Q. [09:35:38] Je vous remercie.

13 Donc, dans son rôle que vous venez de nous dire...

14 Je m'excuse un petit instant. Mon écran fait défaut.

15 D'accord.

16 Donc, vous venez de nous dire son rôle à veiller à la sécurité publique, donc où se
17 situe la gendarmerie au sein des forces de maintien de la paix ? Quel est son rôle au
18 sein de cet... ce rôle de veiller à la sécurité publique ?

19 R. [09:36:10] Nous avons dans nos institutions trois forces : une force de 1^{re} catégorie,
20 qui est la police nationale, une force de 2^e catégorie, qui est la gendarmerie nationale,
21 et une force de 3^e catégorie, qui sont les armées terre, mer et marine.

22 Q. [09:36:36] D'accord.

23 Maintenant, au sein même de la gendarmerie, quelles sont les types d'unités que
24 vous avez ? Quels types de police est-ce que vous avez ?

25 R. [09:36:55] La gendarmerie a deux subdivisions : la gendarmerie dite
26 départementale — depuis lors, ça a changé, maintenant, on l'appelle « gendarmerie
27 territoriale » — et la gendarmerie mobile.

28 Q. [09:37:14] Très bien.

1 Et au sein de... de son rôle de sécurité... de veiller à la sécurité publique, comment
2 est-ce que la gendarmerie est organisée ?

3 R. [09:37:31] Comme je vous l'ai dit, en tant que militaire, nous raisonnons en termes
4 de missions.

5 Donc, la gendarmerie — départementale hier, territoriale aujourd'hui — s'occupe
6 des questions de police administrative, de police judiciaire et de police militaire.

7 Quant à la gendarmerie mobile, elle s'occupe de l'instruction de son personnel, de
8 services de rétablissement et de maintien de l'ordre, et des honneurs aux autorités
9 nationales ou étrangères de passage en Côte d'Ivoire.

10 Q. [09:38:17] Si on pouvait commencer avec cette première catégorie, la légion
11 départementale. Vous nous avez parlé de ses trois rôles : administratif, judiciaire et
12 militaire. Est-ce que vous pouvez commencer avec la police administrative ? Quel est
13 son rôle spécifique ?

14 R. [09:38:36] La police administrative, c'est de veiller à la sécurité publique,
15 empêcher, autant que faire se peut, la commission d'infractions. Et quand l'infraction
16 est commise, nous passons à la phase de la police judiciaire qui consiste à rassembler
17 les preuves, à établir des procédures et à les envoyer au parquet militaire ou civil,
18 selon la situation.

19 Q. [09:39:19] Très bien. Alors, vous avez mentionné la police administrative et la
20 police judiciaire dans votre dernière réponse.

21 J'attends juste que les notes soient terminées. D'accord.

22 Alors, vous... vous venez de parler de la police administrative et judiciaire qui
23 consiste à rassembler des preuves, et cetera. La police militaire, elle, elle rentre dans
24 quel cadre ?

25 R. [09:29:48] La police militaire, c'est de... d'appliquer la police administrative et
26 police judiciaire dans le cadre des militaires, en cas d'infractions à l'occasion de
27 l'exécution de leur mission. Et à ce niveau-là, nous dépendons du procureur
28 militaire qu'on appelle, en Côte d'Ivoire, le commissaire du gouvernement, qui

1 s'appelle actuellement Ange Kessi.

2 Q. [09:40:16] J'ai un peu du mal à voir la distinction entre police judiciaire et
3 militaire. Est-ce que vous pouvez nous aider un petit peu là-dessus ?

4 R. [09:40:33] Je vous ai donc dit que nous agissons sur les civils aussi ; mais quand un
5 militaire commet une infraction, les enquêtes relèvent de la gendarmerie nationale.

6 Q. [09:40:54] D'accord.

7 Et donc, au sein de la gendarmerie, quel est l'échelon... ou quel type de police établit
8 le pont avec le parquet militaire ?

9 R. [09:41:08] C'est la gendarmerie départementale — aujourd'hui, territoriale — qui
10 est composée de brigades de gendarmeries. Ce sont de petites unités de police ou de
11 gendarmerie qui s'occupent des enquêtes.

12 Q. [09:41:27] D'accord.

13 Est-ce que ces unités qui font enquête, est-ce qu'elles font partie de la police
14 judiciaire ou de la police militaire, ou bien elles font simplement partie de la légion
15 départementale ? Est-ce qu'il y a une distinction ? C'est ce que j'essaie de
16 comprendre.

17 R. [09:41:45] La gendarmerie a un fonctionnement très simple. La gendarmerie
18 départementale ou territoriale se compose donc de compagnies. Une compagnie de
19 gendarmerie, c'est un regroupement de deux, trois ou quatre brigades de
20 gendarmerie. Et les brigades de gendarmerie, on en a, en gros, une par chef-lieu de
21 département. Et c'est dans ce territoire, dans ce ressort-là, que la gendarmerie, à
22 travers sa brigade, exécute ses missions traditionnelles de police.

23 Q. [09:42:23] Très bien.

24 Alors, Monsieur le témoin, le rôle de la gendarmerie, « elle » trouve sa source,
25 n'est-ce pas, dans les lois ? Et j'ai en tête ici la loi qui porte organisation des Forces de
26 défense nationales. Est-ce exact ?

27 R. [09:42:44] Oui, affirmatif, elle a été créée par une loi de 60-61.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:42:50] Très bien.

1 Nous allons voir cette loi dans un petit moment.

2 En fait, entre-temps, on peut l'afficher sur l'écran. C'est le CIV-OTP-0054-0002. C'est
3 le numéro 200 sur notre liste.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Et donc...

6 Je veux juste savoir s'il apparaît à l'écran.

7 Très bien.

8 Si nous allons à la page suivante, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Si on agrandit un petit peu pour voir le titre qui est surligné. Voilà.

11 Q. [09:44:03] Alors, vous voyez bien le titre de la loi de 1961, Monsieur le témoin ?

12 R. [09:44:09] Affirmatif.

13 Q. [09:44:10] Très bien.

14 Alors, si vous... si on va un petit peu à droite, à droite de l'écran, s'il vous plaît, je
15 vais vous demander de vous concentrer sur l'article 7 qui débute cette section des
16 responsabilités à l'échelon national. Alors, tout d'abord, vous voyez ici que
17 l'article 7 indique que « le Président de la République, Chef des armées, dirige et
18 coordonne la politique de la défense ».

19 Et avant de vous poser une question, j'aimerais que vous « regardez » aussi
20 l'article 9.

21 Si on peut descendre un petit peu en bas.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Vous voyez ici que « le ministre de la Défense est responsable, sous l'autorité du
24 Président de la République, de l'exécution de la politique militaire et, en particulier,
25 de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la
26 mobilisation », et cetera.

27 Donc, cette infrastructure de départ, on voit le Président, on voit le ministre de la
28 Défense, est-ce qu'elle était applicable en l'an 2010 ?

1 R. [09:45:22] Cela n'a pas changé.

2 M. DEMIRDJIAN : [09:45:28] J'aimerais qu'on tourne à la page qui termine avec le
3 chiffre 0005 et qu'on zoome sur l'article 18, en haut, à gauche, s'il vous plaît.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

5 Tout à fait en haut à gauche. Merci.

6 Q. [09:45:59] Monsieur le témoin, ici, nous voyons que les Forces armées nationales
7 sont composées de la gendarmerie nationale, des unités des forces terrestres, de la
8 marine, de l'aviation et des écoles. On voit, ensuite, dans l'article 18-b que la
9 gendarmerie nationale est divisée entre la gendarmerie départementale et mobile,
10 comme vous venez de nous le dire. Donc, si on revient à l'article 18-a, ces quatre
11 forces principales, unité de forces terrestres, marine, aviation et école, est-ce que,
12 encore une fois, cette division avait été maintenue, lorsqu'on se retrouve durant les
13 évènements de 2010 ?

14 R. [09:46:51] Affirmatif.

15 Q. [09:46:54] Et si nous allons à droite, à l'article 22, et on descend un petit peu, s'il
16 vous plaît.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 D'accord.

19 Alors là, c'est l'article qui traite du commandant supérieur de la gendarmerie
20 nationale, placé sous l'autorité du ministre de la Défense, pour tout ce qui concerne
21 l'exécution du service spécial de cette arme. Et, en dessous, nous voyons qu'il reçoit,
22 directement du chef d'état-major, les instructions relatives à l'exécution des missions
23 d'ordre militaire, en particulier lorsque la gendarmerie est appelée à coopérer à des...
24 à des opérations interarmées de défense, intérieures ou extérieures. Est-ce que vous
25 pouvez nous... nous expliquer un petit peu cette relation avec le ministre de la
26 Défense et le chef d'état-major ?

27 R. [09:48:11] À mon avis, il y a pas de dualité, c'est les textes de la République qui
28 placent la gendarmerie sous l'autorité du ministre de la Défense. Quant au chef

1 d'état-major, les mêmes textes de la République stipulent : en cas de crise ou
2 d'événement grave, le chef d'état-major est responsable de la planification
3 opérationnelle. À ce titre, les autres forces maintiennent à sa disposition les moyens
4 humains et les moyens matériels.

5 Deuxième cas de figure, nous avons, à l'époque, ce qu'on appelle la coopération
6 avec la France. À ce niveau-là, dans le cadre des mises à niveau opérationnelles de
7 nos unités, il se faisait annuellement ou tous les deux ans, selon les périodes, des
8 exercices entre l'armée française et l'armée ivoirienne. Et en ce moment-là, la
9 (*inaudible*) se fait entre les chefs des armées et l'état-major français.

10 Q. [09:49:31] Dans cette loi, Monsieur le témoin, je note l'absence de la Garde
11 républicaine, est-ce qu'elle faisait partie des forces de Défense et de sécurité ?

12 R. [09:49:44] Sauf omission de ma part, la garde républicaine a une histoire en Côte
13 d'Ivoire. Avant 1990, nous avons, en Côte d'Ivoire, un parti unique le PDC/RDA, et
14 la Garde républicaine était en même temps... se composait donc d'éléments qu'on
15 appelait « les milices du parti ». Avec l'avènement du multipartisme, la Garde
16 républicaine, donc, perd ses fonctions de milice et donc, elle est rattachée
17 directement à l'état-major des armées et elle est mise pour emploi à la présidence de
18 la République, pour la sécurité du Président de la République et des installations
19 présidentielles.

20 Q. [09:50:48] Merci pour cette clarification, Monsieur le témoin.

21 Maintenant, lorsqu'on parle de la gendarmerie, des soldats, des hommes sur le
22 terrain, ils sont de quel type, ces... est-ce qu'ils sont de la police, de l'armée, c'est...
23 c'est quel genre de...de membres que vous avez, des éléments que vous avez, au sein
24 de la gendarmerie ?

25 R. [09:51:10] Sauf problème de compréhension, la gendarmerie demeure la
26 gendarmerie. La police est un autre corps à part.

27 Q. [09:51:38] Très bien.

28 Alors, nous avons parlé tout à l'heure de... des différentes polices au sein de la

1 gendarmerie, en autres, de la police militaire. Est-ce que vous pouvez me dire un
2 petit peu quels sont les textes ou les lois qui se trouvent à la base du travail ou des
3 travaux de la police militaire ?

4 R. [09:51:55] À l'instant T, je ne saurais vous le dire mais toutes nos missions
5 découlent des lois de la République.

6 Q. [09:52:10] Est-ce que vous êtes familier avec un décret de 96 portant sur le
7 règlement de... de service de discipline générale dans les Forces armées nationales ?

8 R. [09:52:34] Si on peut le projeter, sinon, dans toutes les armées du monde et de
9 Côte d'Ivoire il y a toujours ce qu'on appelle un règlement de discipline générale qui
10 fixe les missions et les comportements des uns et des autres à l'occasion des services
11 ou en dehors du service, et tout manquement à ce règlement est sanctionné.

12 Q. [09:52:57] Nous pouvons l'afficher pour votre bénéfice, Monsieur le témoin.

13 M. DEMIRDJIAN : [09:53:03] C'est le numéro 202 sur notre liste CIV-OTP-0054-0119.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

15 Si nous pouvons passer à la page 0130, s'il vous plaît.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Oui. Si on agrandit un petit peu, en haut à gauche.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Très bien.

20 Q. [09:54:13] Alors, Monsieur le témoin, en haut à gauche, vous avez voir le titre de
21 ce décret, qui porte sur la discipline générale des forces armées nationales. Donc ça
22 c'est... est-ce que c'est un texte dont vous étiez... dont vous aviez la connaissance à
23 l'époque ?

24 R. [09:54:37] Oui, Monsieur.

25 Q. [09:54:40] Très bien.

26 Par question de curiosité, lorsqu'un décret comme celui-ci est adopté, on va voir tout
27 à l'heure, c'est quand même un décret assez long qui fait plus de 100 articles : est-ce
28 que les éléments de la gendarmerie, que ce soit au niveau du commandement ou des

1 éléments, est-ce qu'ils reçoivent ce genre de texte, ou bien, comment reçoivent-ils les
2 principes que nous allons voir dans un instant ?

3 R. [09:55:10] Ce texte-là découle du *Journal officiel*. La gendarmerie ne reçoit pas le
4 *Journal officiel*, mais elle reçoit des instructions du ministre de la Défense.

5 Q. [09:55:30] Très bien. Et ces instructions viennent dans... en quel format ?

6 R. [09:55:38] Ce sont des directives ministérielles qui sont extraites des décrets.

7 Q. [09:55:50] Très bien.

8 M. DEMIRDJIAN : [09:55:52]

9 J'aimerais qu'on descende au bas de la page pour voir... pour se concentrer sur
10 l'article 7.

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Q. [09:56:06] Très bien. Dans cette section, nous voyons à l'article 7 que « Le titulaire
13 d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de discipline par tous les
14 militaires placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas
15 directement de son autorité. »

16 Donc, commençons peut-être avec la gendarmerie, le devoir de faire respecter les
17 règles de discipline, comment est-ce que le commandant supérieur s'assure que ce
18 principe est mis en vigueur ?

19 R. [09:56:59] Cet article, en lui-même, est le fondement des armées, car la discipline
20 fait la force principale des armées, quand la discipline fait la force principale des
21 armées. Donc, tout chef, à quelque niveau qu'il se situe, a le... l'impérieux devoir de
22 faire respecter la discipline.

23 M. DEMIRDJIAN : [09:57:18] Est-ce que nous pouvons aller à l'article 35, s'il vous
24 plaît ? Donc, je pense qu'on doit aller deux pages plus tard.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Merci.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, l'article 35 qui traite de l'autorité d'un chef, et la
28 deuxième phrase traite du fait que « le chef doit exiger de ses subordonnés une

1 obéissance entière et permanente ». Alors, de façon concrète, comment est-ce que ce
2 principe est appliqué ?

3 R. [09:58:25] En tout cas, pour la gendarmerie, tous les ordres que nous donnons à
4 nos subordonnés doivent être conformes à la loi.

5 Q. [09:58:38] Très bien.

6 Donc, le point de départ, pour vous, c'est... ce sont les ordres, c'est ça ?

7 R. [09:58:47] Absolument.

8 M. DEMIRDJIAN : [09:58:51] Si nous pouvons aller à l'article, s'il vous plaît, 118, qui
9 se trouve à la page 0137.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Très bien.

12 Q. [09:59:12] Donc vous avez à la section 4, ici : « L'exercice des pouvoirs
13 disciplinaires ». Nous voyons que, à l'article 118, tout départ *(phon.)* « Tout militaire
14 a le droit et le devoir de relever les fautes commises par un subordonné ou par un
15 militaire placé après lui dans l'ordre hiérarchique des grades et, selon le cas, de lui
16 infliger une sanction disciplinaire ou d'en faire la demande lorsque le militaire ayant
17 commis la faute ne relève pas de son unité. » Donc, ce devoir de relever les fautes
18 commises par un subordonné, comment est-ce qu'un commandement peut s'assurer
19 que ce devoir est accompli ?

20 R. [10:00:03] La commission d'une faute est physique : un militaire qui est en retard
21 au travail, c'est une faute, un militaire qui n'est pas en tenue réglementaire est une
22 faute, un militaire qui fait une procédure qui n'est pas conforme à la règle, c'est une
23 faute. Et le chef a droit d'observer tout cela et d'appliquer des sanctions, soit par un
24 avertissement verbal, écrit, disciplinaire ou traduire l'intéressé devant les-tribunaux
25 militaires.

26 Q. [10:00:45] Et au sein de... des forces armées, les FDS, comment un commandant
27 supérieur peut s'assurer de savoir ce qui se passe au sein de ses troupes pour
28 pouvoir mettre en œuvre cet article ?

1 R. [10:01:01] Le commandant supérieur de la gendarmerie n'a pas d'action directe
2 sur les forces armées, mais si un civil venait à se plaindre du comportement d'un
3 militaire, en ce moment, la gendarmerie ouvre une enquête.

4 Q. [10:01:26] Nous y reviendrons dans un instant, sur la question des enquêtes.

5 J'aimerais, finalement, qu'on regarde un dernier article, l'article suivant et le 119, qui
6 indique que « seules les autorités ci-après sont habilitées à statuer sur les demandes
7 de sanction et à infliger les punitions qui s'imposent ». Donc, on voit le ministre de la
8 Défense, chef d'état-major des armées, le commandant supérieur de la gendarmerie
9 nationale, le commandant d'armée, le chef de corps.

10 Donc, comme cet... ce décret avait été adopté en 96, je veux juste m'assurer : est-ce
11 qu'il était toujours applicable en 2010 ?

12 R. [10:02:11] Affirmatif.

13 Q. [10:02:15] Très bien.

14 En parlant justement des enquêtes, Monsieur le témoin, comment est-ce que la
15 gendarmerie est saisie pour enquêter dans son rôle de police judiciaire et de police
16 militaire ?

17 R. [10:02:36] La gendarmerie nationale, dans son rôle de gendarmerie
18 départementale, a des unités qu'on appelle les « brigades » qui sont sur l'ensemble
19 du territoire national.

20 Tout citoyen a le droit d'aller à la brigade pour signaler tout fait qui semble lui être
21 préjudiciable. Et, en ce moment-là, le gendarme ouvre une enquête, en rend compte,
22 bien sûr, au procureur de la République de la localité, et l'enquête est ouverte.

23 Q. [10:03:22] Est-ce qu'elle peut agir de son propre chef ?

24 R. [10:03:28] Vous reposez la question, s'il vous plaît ?

25 Q. [10:03:34] Vous venez de nous dire que vous avez une situation, ici, où un citoyen
26 rapporte une violation ou quoi que ce soit. Est-ce que la gendarmerie peut aussi agir
27 de son propre chef ?

28 R. [10:03:48] Oui, dans notre mission de police administrative, à savoir empêcher la

1 commission des infractions. Si nous sommes en face d'une infraction, nous sommes
2 obligés d'agir.

3 Q. [10:04:05] Et la gendarmerie a compétence pour enquêter des violations commises
4 par les éléments de quelles organisations, exactement ?

5 R. [10:04:20] J'ai pas bien compris le terme d'« organisations ».

6 Q. [10:04:28] Alors, ce sont des violations de qui ? La gendarmerie peut enquêter...
7 les violations de qui, exactement : les civils, des militaires ou...

8 R. [10:04:42] De tous les citoyens, qu'ils soient militaires ou civils.

9 Q. [10:04:48] Et lorsqu'on parle de militaires, est-ce que cela se limite à certaines
10 catégories de militaires ou bien est-ce que ça s'applique à tout ?

11 R. [10:05:01] Ça s'applique à tous les militaires, y compris de la gendarmerie.

12 Q. [10:05:07] D'accord.

13 Et si une violation est commise par un membre de la police nationale, est-ce que cela
14 change quoi que ce soit ou bien est-ce que le même principe s'applique ?

15 R. [10:05:21] La police dépend de la police. Si nous sommes informés d'une
16 infraction, nous saisissons la police pour dire : « Voilà, un tel fait a été imputé à un
17 agent de police. » À eux d'engager la procédure qui convient.

18 Q. [10:05:44] Très bien.

19 Maintenant, au sein de la gendarmerie, si une violation est commise par un de vos
20 éléments, un des éléments de la gendarmerie elle-même, est-ce que cette information
21 est... est... comment dire, remonte « le » chaîne de « la » commandement ? Et si oui,
22 jusqu'à où ?

23 R. [10:06:09] La gendarmerie est un corps fortement hiérarchisé. Vous avez, au
24 niveau de la gendarmerie départementale ou territoriale, les brigades. La brigade est
25 commandée par un sous-officier supérieur. Au-dessus, vous avez la compagnie, qui
26 est commandée par un officier. Au-dessus, vous avez la légion, qui est commandée
27 par un officier supérieur. Donc, en cas d'infraction, cette hiérarchie est informée
28 jusqu'au commandement supérieur de la gendarmerie qui en rend compte au

1 ministre de la Défense, concomitamment au procureur militaire qu'on appelle
2 commissaire du gouvernement.

3 Q. [10:06:59] Très bien, Monsieur le témoin.

4 J'aimerais qu'on passe à la structure de la gendarmerie en l'an 2010.

5 Alors, comme je le disais encore une fois tout à l'heure, nous avons reçu quand
6 même pas mal de preuves sur la structure, donc je n'irai pas dans tous les menus
7 détails, mais commençons donc avec votre cabinet. Donc, vous êtes le commandant
8 supérieur de la gendarmerie. Tout d'abord, votre siège se trouve où, en 2010 ?

9 R. [10:07:30] Au Plateau.

10 Q. [10:07:32] Et de façon plus précise, où exactement au Plateau ?

11 R. [10:07:37] En face de la préfecture de police d'Abidjan, pas loin des tours
12 administratives, pas loin du ministère de l'Intérieur.

13 Q. [10:07:55] D'accord.

14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer quelles sont vos collaborateurs, les... vos
15 adjoints au sein de votre cabinet ?

16 R. [10:08:08] Comme je vous l'ai dit, nous sommes un corps bien hiérarchisé. De mon
17 temps, il y avait le commandant supérieur de la gendarmerie, qui a un adjoint qu'on
18 appelle le commandant supérieur en second de la gendarmerie nationale.

19 Q. [10:08:34] Et ce commandant en second, en 2010, il s'agissait du général Affro,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [10:08:43] Oui, du général Affro Yao Raphaël, aujourd'hui admis à faire valoir ses
22 droits à la retraite.

23 Q. [10:08:51] Vous aviez un chef de cabinet aussi, n'est-ce pas ?

24 R. [10:08:55] Affirmatif, j'ai un chef de cabinet qui s'appelait le colonel Adou Donga
25 Denis, encore en activité.

26 Q. [10:09:07] Et donc, au niveau du commandement, quels sont vos autres
27 collaborateurs ou bien vos autres adjoints ou associés ?

28 R. [10:09:18] Disons, mes... mes collaborateurs, ce sont les chefs de bureau.

1 Q. [10:09:27] Alors, sans rentrer trop dans les détails, est-ce que vous pouvez nous
2 dire lesquels vous aviez à l'époque en l'an 2010 ?

3 R. [10:09:38] Vous avez le chef du bureau des ressources humaines qui gère donc les
4 personnels dans leur notation, qui suit leur carrière.

5 Vous avez un chef du bureau « organisation emploi » qui s'occupe de l'instruction
6 des gendarmes.

7 Vous avez un centre administratif et technique de la gendarmerie. Disons, c'est ce
8 bureau-là qui gère toutes les questions de matériel, d'équipement et des finances.

9 Ce sont les principaux.

10 Q. [10:10:19] D'accord.

11 Est-ce que vous aviez aussi un chef de bureau du groupement de documentation et
12 de renseignement ?

13 R. [10:10:34] Affirmatif.

14 Q. [10:10:36] Et bon, son rôle, peut-être que le titre l'indique déjà, mais son rôle
15 précis, c'était ?

16 R. [10:10:39] C'est le recueil des informations et du renseignement. Enfin,
17 renseignement... une information qui a été vérifiée et recoupée devient un
18 renseignement.

19 Q. [10:10:54] Et le chef à l'époque, en 2010, c'était ?

20 R. [10:10:59] C'était le colonel Gnahoré Beugré, aujourd'hui général de brigade
21 encore en activité.

22 Q. [10:11:10] D'accord.

23 J'aimerais qu'on passe aux légions maintenant. Vous nous avez parlé de ces
24 deux légions, la légion mobile, la légion départementale.

25 Commençons par la légion départementale : comment est-ce qu'elle est recoupée ?

26 R. [10:11:29] Nous avons une légion départementale ou territoriale à Abidjan. Nous
27 avons une légion mobile à Abidjan. Nous avons une légion tout court à
28 Yamoussoukro. Nous avons une légion à San Pedro, puisque, à l'époque, notre

1 pouvoir ne s'exerçait que sur le tiers sud du pays.

2 Q. [10:12:01] Donc, si j'ai bien compris, la légion mobile était limitée à Abidjan ?

3 R. [10:12:08] Affirmatif.

4 Q. [10:12:11] La légion départementale à Abidjan, elle était... Qui avez-vous à la tête,
5 à l'époque, de cette légion ?

6 R. [10:12:21] C'était le colonel Gbéli Gabo Gérard, qui est aujourd'hui à la retraite.

7 Q. [10:12:36] D'accord.

8 Et cette légion départementale à Abidjan, elle était composée de quoi, exactement ?

9 R. [10:12:43] Une légion, c'est un regroupement de deux, trois, quatre compagnies de
10 gendarmerie. Une compagnie de gendarmerie, c'est le regroupement de trois, quatre
11 et plus de brigades.

12 Q. [10:13:02] D'accord.

13 Lors de votre entrevue en 2011, vous souvenez-vous avoir préparé un petit croquis
14 de cette structure de la gendarmerie ?

15 R. [10:13:17] J'ai pas bien compris la question.

16 Q. [10:13:21] Très bien.

17 Est-ce que vous vous rappelez avoir préparé ou remis aux enquêteurs un croquis de
18 la structure de la gendarmerie lors de votre entrevue en 2011 ?

19 R. [10:13:33] Je ne me le rappelle pas.

20 M. DEMIRDJIAN : [10:13:42] Si on pouvait afficher à l'écran le 0004-0335, qui est le
21 numéro 16 sur notre liste.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:14:18] Est-ce que vous voyez un document affiché à l'écran, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [10:14:22] Oui.

26 Q. [10:14:23] Est-ce que vous reconnaissez ce... ce document ?

27 R. [10:14:27] Ce document reflète l'organigramme de la gendarmerie, mais les
28 écritures ne sont pas de moi.

1 Q. [10:14:36] D'accord.

2 Est-ce qu'en bas, à gauche, nous voyons la date du 9 octobre avec une signature ?

3 R. [10:14:45] C'est exact. C'est ma signature.

4 Q. [10:14:50] O.K.

5 Juste pour qu'on comprenne bien, l'organigramme que nous avons là a été préparé
6 comment ?

7 R. [10:15:00] Vous savez, le commandant supérieur écrit peu. Il donne des ordres à
8 ses subordonnés. Certainement, j'ai dû demander à un de mes officiers de vous
9 reproduire l'organigramme.

10 Q. [10:15:12] Très bien.

11 Alors, est-ce que... Bon, nous voyons ici que vous aviez — comme vous avez
12 indiqué tout à l'heure — les légions de la gendarmerie et nous voyons aussi les
13 légions départementales. J'aimerais vous demander : à gauche, vous avez... pour
14 première légion mobile, vous avez le nom « escadron » avec quatre sous-divisions.
15 Donc, ces chiffres, « 1/1 », « 2/1 », « 3/1 », « 4/1 », qu'est-ce que ça représente
16 exactement ?

17 R. [10:15:47] Vous savez, la gendarmerie comme la cavalerie, nos unités on les
18 appelle des escadrons. Donc, 1/1 veut dire le premier escadron de la première légion.
19 Le numérateur indique l'unité, le dénominateur indique le corps auquel il
20 appartient. Donc, 1/1 ; 2/1, c'est le deuxième escadron de la même légion, et ainsi de
21 suite.

22 Q. [10:16:21] Merci.

23 La première légion mobile, qui était à la... à la tête de cette légion en 2010 ?

24 R. [10:16:32] Ce devait être le commandant Akandri (*phon.*) ; ensuite, Obou Gadeau.
25 Akandri (*phon.*) est actuellement attaché de défense de Côte d'Ivoire, près de
26 l'ambassade de Côte d'Ivoire en Afrique du Sud. Obou Gadeau est encore en
27 fonction, mais ailleurs.

28 Q. [10:16:54] Est-ce que vous êtes en train de dire qu'il y en avait deux ou bien qu'il y

1 a eu une passation de pouvoir à un moment donné ?

2 R. [10:17:02] Une passation de pouvoir.

3 Q. [10:17:04] Ça s'est passé quand ?

4 R. [10:17:07] Oh, dans la même année.

5 Q. [10:17:11] Très bien.

6 Donc, nous voyons ces quatre escadrons de la légion mobile ; est-ce que vous
7 pourriez nous dire qui étaient les... les commandants à la tête de ces quatre
8 escadrons ?

9 R. [10:17:24] Ça va vraiment être difficile, à moins que vous ayez l'organigramme et
10 que vous le projetiez, s'il vous plaît, pour que je me souviene des noms.

11 Q. [10:17:37] Peut-être que, en vous posant la question comme ça, c'est un peu
12 difficile, mais pour vous rafraîchir, commençons par Agban. Est-ce que vous vous
13 rappelez du commandant de l'escadron d'Agban en 2010 ?

14 R. [10:17:51] Son visage me revient, mais le nom m'échappe.

15 Q. [10:17:54] Celui de Yopougon ?

16 R. [10:17:57] Oui, je me rappelle, ça devait être le capitaine... le commandant
17 Koukougnon.

18 Q. [10:18:05] Celui d'Abobo ?

19 R. [10:18:08] Ça devait être, toute proportion gardée, le capitaine ou le commandant
20 *Obénieré (*phon.*).

21 Q. [10:18:16] D'accord. Et celui de Koumassi ?

22 R. [10:18:19] Ce devait être... il y a eu beaucoup de changements, mais ça devait être
23 le capitaine Lobougnon (*phon.*) je crois, Lobougnon (*phon.*).

24 Q. [10:18:31] Très bien.

25 Alors, nous voyons que, aussi, à droite de cette structure, vous avez... comme vous
26 avez mentionné, le groupement documentaire (*phon.*) recherche, le cabinet ; quelles
27 sont les trois unités que nous voyons au-dessous du cabinet ? On... On voit leurs
28 titres, on n'a pas besoin de... de...d'aller à travers chacune, mais comment se fait-il

1 qu'elles sont...qu'elles sont localisées là ?

2 R. [10:19:01] Avant que je n'accède à la tête du commandement supérieur de la
3 gendarmerie, il a existé une unité qu'on appelait le GIS, le Groupe d'intervention et
4 de sécurité, qui regroupait ces trois unités que vous voyez, en bas du cabinet. Quand
5 je suis arrivé, donc, j'ai mis entre parenthèses ce groupe-là pour rattacher ces quatre
6 unités-là au cabinet.

7 Q. [10:19:39] Très bien.

8 Et le dernier ici s'appelle « Groupe d'escadron de la gendarmerie nationale »,
9 « GEBGN » ; c'est cela ?

10 R. [10:19:57] (*Intervention inaudible*)

11 Q. [10:20:01] De quoi s'agit cette unité ?

12 R. [10:20:05] Cette unité a été créée dans les années 90. Pourquoi « blindé », parce
13 qu'elle avait des chars légers en son sein. Les autres n'avaient pas de chars, n'avaient
14 que des véhicules légers de transport de troupes.

15 M^e ALTIT : [10:20:30] Pardon, Confrère.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:38] Maître Altit ?

17 M^e ALTIT : [10:20:40] Merci, Monsieur le Président.

18 Pardon, Confrère, de vous avoir interrompu. Nous avons, Monsieur le Président, un
19 problème de *transcript* depuis déjà un moment. Je ne voulais pas interrompre mon
20 confrère, mais cela dure depuis un certain temps. Le *transcript* est bloqué... en tout
21 cas le *transcript* français, est bloqué à la page 19 et cela remonte à un certain nombre
22 de minutes. Alors, peut-être vaudrait-il mieux attendre que les *transcripts*
23 apparaissent avant de continuer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:08] Oui, oui, je vais
25 poser la question à la greffière d'audience qui est déjà en train de gérer le problème.

26 M^e ALTIT : [10:21:21] Monsieur le Président, merci.

27 Alors, les *transcripts* semblent avoir... la transcription semble avoir repris, mais avec
28 le... avec un trou... le trou dont je vous parlais. C'est-à-dire qu'il n'y a pas tout ce qui

1 s'est dit depuis sept, huit minutes, à peu près.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:56] Oui, visiblement,
4 le problème existe. De toute façon, tout cela est consigné et enregistré, donc, dans la
5 version éditée, cela apparaîtra. Parce que je ne sais pas vraiment si nous pouvons
6 régler le problème maintenant. Est-ce que cela vous sied, Maître Altit ? Parce que, de
7 toute façon, nous nous assurerons que le compte rendu d'audience soit absolument
8 complet une fois que la version éditée sera publiée. Pour le moment, nous ne savons
9 pas exactement où réside l'erreur, d'où vient l'erreur parce que le technicien qui
10 s'occupe de ce type de problème n'est pas ici, il est ailleurs.

11 M^e ALTIT : [10:23:47] Merci, Monsieur le Président.

12 Ce qui est important pour nous, c'est que nous puissions disposer de ce qui a été dit
13 en fin de journée de manière à pouvoir préparer le contre-interrogatoire, pas plus
14 tard, lorsque les *transcripts* définitifs auront été rédigés, mais dans les transcrits
15 édités, c'est-à-dire les transcrits qui sont faits au fur et à mesure. Tant que nous
16 l'avons pour préparer le contre-interrogatoire, ça va, c'est bon.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:12] Je viens d'être informée que la partie
18 qui fait défaut dans le compte rendu d'audience en français sera insérée dans la
19 version éditée plus tard.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:28] Je vous remercie.
21 Monsieur le Procureur.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:24:31] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [10:24:35] (*Intervention en français*) On s'excuse, Monsieur le témoin.

24 R. [10:24:38] Je vous en prie.

25 Q. [10:24:40] Vous avez mentionné le mot « blindé », il y a un instant, alors, c'est ce
26 qui me posait un petit peu problème parce que je ne « la » voyais pas sur le croquis.
27 Donc, GEB, vous parlez ici, donc, d'un groupe d'escadron de blindés ?

28 R. [10:24:53] Groupe d'escadron blindé de la gendarmerie nationale.

- 1 Q. [10:24:58] Très bien. O.K. Alors, et ça, c'est, juste pour être parfaitement clair, ça,
2 c'est la structure qui a été en place en l'an 2010.
- 3 R. [10:25:12] Affirmatif.
- 4 Q. [10:25:13] D'accord.
- 5 Est-ce que vous vous rappelez, grosso modo, quels étaient les effectifs totaux de la
6 gendarmerie, donc avant le début des élections, en octobre 2010 ?
- 7 R. [10:25:27] En gros, 17 000 hommes.
- 8 Q. [10:25:39] J'aimerais vous montrer un document qui émerge de la gendarmerie.
- 9 M. DEMIRDJIAN : [10:25:45] Si on peut afficher le 0044-0057.
- 10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 11 Ça prend un petit instant.
- 12 M^{me} KNOOPS (interprétation) : [10:26:26] Quel est le... sur votre liste... cela
13 correspond à quel numéro ?
- 14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:26:31] Excusez-moi, 149.
- 15 Q. [10:26:42] *(Intervention en français)* Donc, Monsieur le témoin, nous voyons un... un
16 document qui est intitulé « Tableau général des effectifs de la gendarmerie
17 nationale ». Est-ce que vous « la » voyez à l'écran ?
- 18 R. [10:26:43] Affirmatif.
- 19 Q. [10:26:45] Très bien.
- 20 Alors, vous n'êtes pas loin du chiffre, on voit complètement à droite un total général
21 de 15 332. Et vous voyez la date, en haut à droite ?
- 22 R. [10:26:56] Affirmatif.
- 23 Q. [10:26:58] Le 23 novembre.
- 24 Donc, et juste pour être certain, on voit en bas de la page votre nom, mais il y a aussi
25 une étampe et une signature ; est-ce que vous la reconnaissez ?
- 26 On peut l'agrandir, s'il vous plaît, pour le bénéfice du témoin ?
- 27 Est-ce qu'on peut agrandir la... la portion de la signature, s'il vous plaît ? Voilà.
- 28 Reconnaissez-vous cette signature et cette étampe ?

1 R. [10:27:47] La signature, c'est celle du commandant en second de la gendarmerie
2 nationale, le général de brigade Affro Yao, dont le nom figure et apparaît.

3 Q. [10:28:03] Très bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Et pour finir sur ces questions de structure, j'aimerais vous demander aussi : vous
5 êtes au courant d'une unité spéciale dénommée le CECOS, n'est-ce pas ?

6 R. [10:28:19] Oui.

7 Q. [10:28:20] Et est-il exact qu'un certain nombre dans... de gendarmes en faisaient
8 partie aussi ?

9 R. [10:28:24] Pas seulement les gendarmes, c'était une unité interarmée :
10 gendarmerie, police et militaire.

11 Q. [10:28:33] Très bien.

12 Maintenant, j'aimerais passer au mode de communication au sein de la gendarmerie
13 nationale. Tout d'abord, peut-être par... par guise d'introduction, est-ce que vous
14 pouvez nous expliquer quel mode de communication était utilisé par la
15 gendarmerie ?

16 R. [10:28:54] Vous savez quand on sort des écoles de formation de base, on fait ce
17 qu'on appelle un choix d'armes. Moi, je n'ai pas choisi les transmissions, j'ai choisi la
18 cavalerie, donc je ne suis pas un expert dans la communication. Mais, en gros, nous
19 communiquons par les postes radio, VHF, HF, postes portatifs, téléphones mobiles,
20 téléphones ordinaires.

21 Q. [10:29:29] Alors là, vous parlez du... du matériel de communication.

22 R. [10:29:35] Affirmatif...

23 Q. [10:29:38] Pardon.

24 Vous aviez aussi des écrits, j'imagine.

25 R. [10:29:42] Oui. Ce sont des messages.

26 Q. [10:29:47] Alors, peut-être, si vous pouvez élaborer un petit peu là-dessus.

27 Quels types de messages écrits étaient envoyés au sein de la gendarmerie, peut-être
28 en commençant par vous ? Quels types de message est-ce que vous disséminez, à

1 l'époque, à vos subordonnés ?

2 R. [10:30:07] Ce sont des directives de commandement de la gendarmerie. Origine :
3 commandant supérieur. Destinataire : telle, telle unité. Objet : telle mission. Et puis,
4 on rédige le texte.

5 Q. [10:30:24] D'accord.

6 Et juste avant d'aller un petit peu plus loin, vous avez parlé, donc, des radios VHF,
7 des téléphones portables, de l'écrit. Est-ce que la communication d'instructions se
8 faisait aussi verbalement ?

9 R. [10:30:41] Oui. Quand le commandant supérieur reçoit un officier à son bureau, il
10 peut lui donner des directives oralement.

11 Q. [10:30:52] Très bien.

12 Alors, là, on parle... Je vous ai posé la question à savoir quel genre de documents
13 est-ce que vous émettiez à vos subordonnés.

14 Donc, dans le sens contraire, quelle était l'importance pour vous de recevoir des
15 rapports, que ce soit écrits ou verbaux, de la part de vos subordonnés ?

16 R. [10:31:19] Comme je vous l'ai expliqué, la gendarmerie est éparpillée sur
17 l'ensemble du territoire national. Et nos unités sur le terrain ont pour mission de
18 nous remonter toutes les informations en leur possession, au jour le jour.

19 Q. [10:31:43] Et au jour le jour, est-ce que ce genre d'information arrivait à une
20 certaine heure ? Est-ce qu'il y avait une heure de tombée ?

21 R. [10:31:58] Selon la gravité de l'information, sinon, généralement, c'est à 18 heures.
22 À la fin de la journée, il faut un récapitulatif : il y a eu un accident dans tel endroit, il
23 y a eu une inondation par-ci, il y a eu un incendie par-là, et cetera, et cetera. Et ces
24 messages sont regroupés au niveau du bureau « organisation emploi » qui traite
25 l'information, l'envoie au chef de cabinet qui, lui, l'envoie au commandant supérieur
26 de la gendarmerie pour compte rendu. Et selon la situation, je rends compte au
27 ministre de la Défense.

28 Q. [10:32:49] Juste un petit instant, s'il vous plaît.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 J'aimerais revenir sur un petit point de réponse que vous nous avez donné. Vous
3 avez dit que, selon la situation, vous rendez compte au ministre de la Défense. Alors,
4 quel genre de situation vous requiert de rapporter au ministre de la Défense ?

5 R. [10:33:22] Je *(inaudible)* de ressasser, mais imaginez un accident de la circulation
6 mettant en cause 10, 20 véhicules. Je rends compte à mon chef qui est le ministre de
7 la Défense.

8 Q. [10:33:41] Et vous avez parlé du bureau d'organisation et emploi qui traite de ces
9 documents. Une fois que ces documents sont émis, comment ils sont... sont-ils
10 traités ou ils... sont-ils maintenus d'une façon... d'une certaine façon ?

11 R. [10:34:01] Tous les documents qui parviennent sont classés. Une fois que c'est
12 traité, qu'on a envoyé le document aux différents destinataires, le document est
13 classé au niveau du bureau emploi. Après un certain délai de validité, le document
14 est mis en archive. Nous avons un bureau des archives depuis 1960 qui est au
15 commandement supérieur, et on peut y trouver tous les articles, tout ce qui a été
16 traité par la gendarmerie.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. [10:34:41] Très bien.

19 Et juste une petite clarification, vous avez dit que, s'il y avait un accident de voitures
20 de 10 ou 20 personnes, vous parlez d'une situation qui vous requiert de faire rapport
21 au ministre de la Défense. Alors, par la suite, le ministre de la Défense, à qui fait-il
22 rapport de ce genre d'information ?

23 R. [10:35:01] Ma mission s'arrête au niveau du ministre. Ce qu'il fait de mes comptes
24 rendus, je ne sais pas.

25 Q. [10:35:13] Est-ce qu'il y a des situations où vous avez appris que le ministre de la
26 Défense aurait utilisé une information que vous lui avez remise pour la transmettre
27 selon sa ligne ?

28 M. GBOUGNON : [10:35:29] Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:38] Maître Gbougnon.

2 M. GBOUGNON : [10:35:40] Monsieur le Président, je pense que le témoin a répondu
3 clairement à la question. Il a déjà... Il a déjà... Il a dit clairement ce qu'il en était.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:55] Et donc ?

5 M. GBOUGNON : [10:35:59] Et donc, la... la répétition, la redondance n'est pas utile.
6 C'est pour ça que j'ai objecté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:10] Vous savez
8 combien de questions redondantes nous avons entendues ici ?
9 Monsieur le Procureur.

10 M. DEMIRDJIAN : (interprétation) [10:36:25] Ma question était très différente,
11 Messieurs, Madame les juges.

12 Q. [10:36:33] (*Intervention en français*) Je reformule, Monsieur le témoin.

13 Vous nous avez dit déjà que votre rôle s'arrête à informer le ministre de la Défense.
14 Mais êtes-vous au courant de situation dans laquelle vous transmettez une
15 information au ministre de la Défense et que, par la suite, il le rapporte selon sa
16 chaîne de commandement ?

17 R. [10:36:52] Comme je l'ai dit — dit-on que la répétition est pédagogique —, moi,
18 ma mission, c'est de rendre compte de tout fait porté à ma position à mon chef direct
19 qui est le ministre de la défense. Mon rôle s'arrête là. Qu'est-ce qu'il fait de
20 l'information, à qui la transmet-il ? Je n'en sais rien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:18]

22 Q. [10:37:16] Monsieur, la question n'était pas... C'est votre réponse qui était
23 répétitive. La question était de savoir si vous savez ou si vous ne savez pas si, dans
24 certaines... à certaines occasions, le rapport remontait dans la hiérarchie. Si la
25 réponse est oui, vous dites « oui » ; si la réponse est non, vous dites « non », parce
26 que vous avez déjà dit quelle étaient vos responsabilités. Mais savez-vous, ensuite,
27 ce qui se passait, si quelque chose se passait ?

28 R. [10:38:02] Non, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:07] Très bien. Merci.
- 2 Monsieur le Procureur.
- 3 M. DEMIRDJIAN : [10:38:12]
- 4 Q. [10:38:23] J'attends juste les notes sténographiques, Monsieur le témoin.
- 5 D'accord.
- 6 Donc, vous ne savez pas ce qui se passe avec l'information que vous transmettez au
- 7 ministre de la Défense ?
- 8 R. [10:38:38] Affirmatif.
- 9 Q. [10:38:39] Dans aucun cas ?
- 10 R. [10:38:43] Non.
- 11 Q. [10:38:43] Très bien.
- 12 Je passe à un autre sujet, Monsieur le témoin. Vous nous avez parlé tout à l'heure
- 13 des... du service des archives, lorsqu'on parlait des documents écrits, n'est-ce pas ?
- 14 J'aimerais vous montrer quelques types de documents de la gendarmerie et
- 15 j'aimerais établir tout d'abord leur... leur base, leur format de base, d'accord ?
- 16 M. DEMIRDJIAN : [10:39:06] Alors, le premier document que j'aimerais vous
- 17 montrer, c'est le CIV-OTP-0044-0025. C'est le numéro 132.
- 18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 19 Très bien.
- 20 Q. [10:39:37] Monsieur le témoin, nous avons ici devant nous un document. Bon,
- 21 vous le voyez sur votre écran, tout d'abord ?
- 22 R. [10:39:44] Oui.
- 23 M. DEMIRDJIAN : [10:39:44] Peut-être qu'on peut l'agrandir un petit peu, s'il vous
- 24 plaît, en commençant par le haut de la page.
- 25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 26 Q. [10:39:51] Donc, en haut, vous voyez : « Commandement supérieur de la
- 27 gendarmerie nationale », avec une date, le 23 septembre 2010. Vous voyez bien ça,
- 28 Monsieur le témoin ?

1 R. [10:40:10] Oui.

2 Q. [10:40:11] Oui ? O.K.

3 Alors, ici, c'est indiqué que vous l'envoyez au général de division, chef d'état-major
4 particulier du Président de la République, donc, le 23 septembre 2010 ; de qui
5 s'agit-il ?

6 R. [10:40:25] Il s'agit du général de division Touvoly Bi Zogbo qui était chef
7 d'état-major particulier de M. le Président de la République.

8 Q. [10:40:38] Alors, vous lui envoyez ce document. Juste pour savoir, par curiosité,
9 où se trouve son... son bureau ?

10 R. [10:40:46] À la Présidence de la République.

11 Q. [10:40:54] Donc, vous parlez là du Palais présidentiel ou de la résidence ?

12 R. [10:40:59] Du Palais présidentiel.

13 M. DEMIRDJIAN : [10:41:01] D'accord.

14 Si nous allons au bas de la page, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Très bien. D'accord.

17 Q. [10:41:13] Alors, nous voyons votre nom ainsi qu'une signature et une étampe.
18 Est-ce que vous reconnaissez la signature et l'étampe ?

19 R. [10:41:23] Affirmatif.

20 Q. [10:41:25] D'accord.

21 Et en bas, à gauche, vous voyez : « Ampliations : Directeur de Cabinet Adjoint du
22 Président de la République et Monsieur le ministère *(phon.)* de la Défense. »
23 Qu'est-ce que ça veut dire, « ampliation » ?

24 R. [10:41:42] Ça veut dire que vous avez dressé un document, vous l'envoyez à deux
25 autorités pour qu'elles en prennent connaissance, donc ampliation. Si c'est... Si on
26 doit l'exécuter, on met « pour exécution ».

27 Q. [10:41:56] D'accord.

28 Alors, le format de ce document, est-ce qu'il est typique, disons, des documents de la

1 gendarmerie ou bien des documents que vous... qui émanaient de... du
2 commandant supérieur ?

3 R. [10:42:11] Non, ce n'est pas typique. J'ai reçu une demande et j'ai formulé une
4 réponse à cette demande.

5 Q. [10:42:23] Mais le format, d'après vous, vous voyez le document devant vous,
6 est-ce qu'il est en règle ?

7 R. [10:42:32] On peut rabaisser que je voie le titre, s'il vous plaît ?

8 M. DEMIRDJIAN : [10:42:37] Oui.

9 Si on peut aller au haut de la page.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 R. [10:42:52] Oui, c'est réglementaire au niveau de la correspondance militaire.

12 M. DEMIRDJIAN : [10:43:00] D'accord.

13 Vous nous avez parlé de messages, tout à l'heure. J'aimerais vous montrer un
14 document qui est... qui a le titre « message ». Si on pourrait afficher le 0044-0097 —
15 numéro 158 sur la liste.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Très bien.

18 Q. [10:43:41] Alors, on voit ici un document avec le mot « message » au haut de la
19 page. Vous voyez l'origine, « Commandant supérieur gendarmerie », et les
20 destinataires. Ensuite, on voit : « Pour info : MINIDEF ». J'imagine que c'est le
21 ministère de la Défense ; c'est exact ?

22 R. [10:44:04] Affirmatif.

23 Q. [10:44:04] « CEMA ». Bon, on le sait déjà : « chef d'état-major de l'armée », n'est-ce
24 pas ?

25 « CEMP/PR », pouvez-vous clarifier c'est quoi ?

26 R. [10:44:18] « Chef d'état-major particulier du Président de la République ».

27 Q. [10:44:27] Donc, le général Touvolvy que vous avez mentionné il y a un instant.

28 Pardon. *Ah, I'm sorry.* Je vais trop vite.

1 D'accord. En dessous, vous voyez le numéro du document, ainsi qu'une date, donc,
2 est-ce que c'est la façon normale d'indiquer un numéro et une date manuscrite avec
3 un étampe ? Est-ce que ça vous semble régulier, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:44:54] C'est cela la règle en gendarmerie, chez nous.

5 Q. [10:44:57] Je sais que mes questions sont de base, pour l'instant, mais on fait juste
6 établir le...le format. Et « ATCR », juste en...en... à côté de « info », « MINIDEF »
7 et cetera, il y a le mot « ATCR », c'est quoi cette abréviation ?

8 R. [10:45:15] Comme c'est mon supérieur hiérarchique, je lui rends compte, donc « À
9 titre de compte rendu ».

10 Q. [10:45:22] Très bien.

11 Nous allons pas rentrer vraiment dans le fond du document, pour l'instant, par
12 contre, dans le premier paragraphe, en dessous de « Objet », il y a une mention d'une
13 salle d'honneur « Général de division Oumar N'Daw ». Pouvez-vous nous dire où se
14 trouve et quelle est ce... cette salle ?

15 R. [10:45:40] C'est une salle de réunion que j'ai fait construire à l'intérieur du
16 commandement supérieur pour y tenir mes réunions avec mes collaborateurs. Et la
17 salle, je l'ai baptisée « Général Oumar N'Daw ».

18 Q. [10:45:59] Très bien. Et, si on va au bas de la page, s'il vous plaît. Je m'excuse, je
19 vois que le paragraphe n'était pas affiché à l'écran. Si on peut descendre... voilà,
20 voilà. Et là, nous voyons « Stop et fin » avec une signature et une étampe. Vous
21 reconnaissez la signature, Monsieur le témoin ?

22 R. [10:46:22] Affirmatif.

23 Q. [10:46:24] Alors, lorsque vous parliez de message tout à l'heure, est-ce que...
24 qu'est-ce... Que pouvez-vous nous dire à propos de ce document, est-ce que c'est un
25 document typique de la gendarmerie ?

26 R. [10:46:36] Affirmatif.

27 Q. [10:46:40] Merci.

28 M. DEMIRDJIAN : [10:47:10] J'aimerais passer à un second document de cette

1 catégorie qui est le 0043-0220. Numéro 57 sur notre liste.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 C'est le 0220 — 0220, les quatre derniers chiffres. Merci.

4 Q. [10:48:04] Monsieur le témoin, nous avons un autre document intitulé
5 « Message ». Alors, sans passer par tous les détails, mais nous voyons quand même
6 l'origine, encore une fois, commandant supérieur de la gendarmerie nationale. Nous
7 voyons les destinataires, nous voyons un numéro et un... un objet. Si on va au bas de
8 la page,... très bien. On voit une étampe et une signature, bon, c'est un peu coupé, de
9 par la photographie. Si on remonte en haut, s'il vous plaît, complètement en haut.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Oui. On voit une lettre et, bon, une petite note manuscrite. Est-ce que vous pouvez
12 nous dire de quoi il s'agit ?

13 R. [10:49:02] Je ne vois pas clairement.

14 Q. [10:49:07] Je veux dire juste à côté du mot « Message », à gauche, du mot
15 « Message », il y a une lettre et une petite coche.

16 R. [10:49:24] C'est peut-être là pour dire que j'ai vu.

17 Q. [10:49:31] D'accord.

18 Est-ce qu'il vous arrivait de... de... de le faire comme ça, de mettre une coche et de
19 mettre une lettre « V » comme ça ?

20 R. [10:49:39] Pour dire que j'ai vu.

21 Q. [10:49:44] Très bien.

22 Nous avons aussi plusieurs documents, Monsieur le témoin, dont l'objet est « séance
23 de travail ». Pas celle-ci, mais on en verra d'autres. Juste le terme « séance de
24 travail » ; en termes concrets, à quoi ça se réfère ?

25 R. [10:50:03] Je convoque tous les commandants d'unités au cabinet pour qu'on
26 échange, on leur donne les directives pour accomplir leur mission quelles qu'elles
27 soient. C'est ce que j'appelle séance de travail.

28 M. DEMIRDJIAN : [10:50:21] Merci. Alors, si nous pouvions afficher un exemple, le

1 0043-0432, numéro 103 sur notre liste.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci. Si on peut agrandir un petit peu au haut de la page.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 D'accord. C'est bon. Merci.

6 Q. [10:51:03] Alors, cette fois-ci on voit : « Origine : CSG ». L'abréviation fait
7 référence à qui ?

8 R. [10:51:14] « CSG », « commandement supérieur de la gendarmerie ».

9 Q. [10:51:24] Nous voyons les destinataires, encore une fois nous voyons qui est
10 copié « pour info », on voit un numéro, et vous voyez l'objet « séance de travail ». Au
11 haut de la page, est-ce que vous voyez une note manuscrite, un chiffre et la... la lettre
12 « A » ; est-ce que vous savez à quoi ça fait référence ?

13 R. [10:51:43] Non, je n'ai jamais mis ce genre de lettre ou de message.

14 Q. [10:51:52] D'accord, donc, ce n'est pas le type de notes que vous, personnellement,
15 mettez sur ce genre de document ?

16 R. [10:51:58] Non.

17 Q. [10:52:00] Si on va complètement au bas de la page, s'il vous plaît, nous voyons
18 d'autres notes en bas de la page, avec quelques codes ou des noms, une note « QSL »,
19 avec quelques chiffres. Est-ce que ces notes manuscrites, est-ce que vous êtes familier
20 avec cela ?

21 R. [10:52:30] D'abord, il n'y a pas ma signature et je n'écris pas des notes sur les
22 messages. Je vois qu'il est rédigé, je signe ; si c'est moi qui dois le signer, et il est
23 parti. Et il passe à la radio. Peut-être c'est à la radio qu'ils ont dû mettre ce sigle-là.

24 Q. [10:52:50] D'accord.

25 Donc, vous dites que le mode de transmission, ce serait, peut-être, par la radio ?

26 R. C'est possible.

27 Q. [10:52:56] Est-ce que vous savez quoi... ce que « QSL » ça veut dire, vous avez une
28 idée ? Vous avez quelques mots et, à côté, quelques noms, complètement à gauche,

1 et à côté, vous avez « QSL » ; est-ce que vous avez idée à quoi ça fait référence ?

2 R. [10:53:14] Je ne m'en souviens plus.

3 Q. [10:53:18] D'accord. Et lorsqu'on a vu tout à l'heure, en haut, une note avec le, la
4 grande lettre « A », si je vous suggère, est-ce que c'est possible que ce soit pour
5 archive, peut-être, est-ce que ça vous... ça vous dit quelque chose ?

6 M. N'DRY : [10:53:34] Excusez-moi d'interrompre mon confrère, mais le document
7 n'émane pas de lui, il a bien dit ça.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:39] Il a dit qu'il ne
9 savait pas ce que cela signifiait. S'il ne le sait pas, il ne le sait pas. Et le reste, c'est
10 spéculatif.

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:53:53] Je voulais simplement lui rafraîchir la
12 mémoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:56] Il n'a pas dit « je
14 ne me souviens pas », il a dit je ne sais pas.

15 M. DEMIRDJIAN : [10:54:01] Très bien.

16 Q. [10:54:03] Et Monsieur le témoin, lorsque vous nous dites que c'est possible que le
17 message soit passé par radio, donc le... le... la demande pour une séance de travail,
18 elle est... elle est dictée par qui ?

19 R. [10:54:17] Je reprends clairement. Le message est rédigé par un de mes bureaux
20 qu'on adresse aux unités. Je ne porte jamais de mention, sauf la signature. Donc, j'ai
21 dit : comme le message passe par la radio, peut-être qu'ils ont un système de
22 notation des messages qu'on leur dépose avant de les faire partir. Voilà.

23 Q. [10:54:48] Très bien.

24 Une autre catégorie de... de documents que nous avons trouvés a le titre « Message
25 radio », au haut de la page. Est-ce que vous êtes familier avec ce... ce titre ?

26 R. [10:55:02] Ça veut dire que le message doit être transmis par radio, par la radio de
27 la gendarmerie.

28 Q. [10:55:10] Donc, tout simplement.

1 J'aimerais... Avant de vous demander de faire des commentaires, je vais vous
2 montrer deux, trois exemples et je vous demanderai de faire un commentaire par la
3 suite.

4 M. DEMIRDJIAN : [10:55:21] Donc, le premier document, c'est le 0043-0213.
5 Numéro 54 sur la liste.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Q. [10:55:44] Alors, si encore une fois, on agrandit la partie supérieure du
9 document...

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Vous voyez, au haut de la page, Monsieur le témoin, le titre « Message radio ». Par la
12 suite, est-ce que vous voyez l'origine... « CDT », c'est « Commandant », j'imagine ?

13 R. [10:56:11] Affirmatif.

14 Q. [10:56:14] D'accord.

15 Nous voyons tous les destinataires, tous ceux qui sont pour info, le numéro, et
16 cetera, « séance de travail » à nouveau. Si on va complètement au bas de la page, on
17 voit à nouveau « Stop et fin QSL », quelques codes, avec la... la petite lettre « V » et la
18 coche.

19 Donc, tout d'abord ce genre de document, comment est-ce qu'il est transmis ?

20 R. [10:56:44] Le document est transmis par radio aux différents destinataires.

21 Q. [10:56:53] Et, juste pour être clair, lorsque vous dites « par radio », est-ce que c'est
22 verbalement ou bien c'est un autre mode de transmission électronique ? C'est ...
23 C'est comment exactement ?

24 R. [10:57:04] Nous avons des stations radio qui sont des installations techniques et le
25 message, comme nous sommes là et là, il est lu et il est communiqué. Et les unités
26 qui le reçoivent le rédigent aussi dès qu'ils le reçoivent. Voilà.

27 Q. [10:57:24] Merci pour la clarification.

28 Si on peut remonter au haut de la page, complètement en haut. Et si on peut

1 agrandir la note manuscrite, en haut, à droite.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

3 D'accord.

4 Alors, vous voyez, il y a une note manuscrite et on voit les lettres « EGA » ; est-ce
5 que vous savez à quoi ça peut faire référence ?

6 R. [10:57:55] D'abord, je voudrais dire que je ne fais pas de mention sur les messages.
7 « EGA » peut vouloir dire « École de Gendarmerie d'Abidjan », mais ce n'est pas moi
8 qui ai écrit ça.

9 Q. [10:58:10] D'accord. D'accord.

10 M. DEMIRDJIAN : [10:58:19] Le prochain exemple que j'aimerais vous montrer, c'est
11 le 0043-0214, qui est le numéro 55 sur notre liste.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

13 Merci.

14 Q. [10:58:32] Alors, vous voyez encore le format. Vous avez « Message radio » en
15 haut de la page. Donc, on voit les mêmes... « Origine », « Destinataire », « Info »,
16 « Numéro » et cetera. D'accord. Et sur celle-ci, on ne voit pas de note, donc comme le
17 document précédent, Monsieur le témoin, il n'y a pas de... d'étampe et de signature.
18 D'accord ?

19 J'aimerais vous montrer un dernier document.

20 M. DEMIRDJIAN : [10:58:58] Le 0043-0217. Numéro 56 sur notre liste.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M^e ALTIT : [10:59:18] Excusez-moi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:22] Maître Altit.

24 M^e ALTIT : [10:59:25] Oui, Monsieur le Président. J'ai juste une question à destination
25 de mon confrère.

26 J'ai peut-être mal suivi, mais je n'ai pas entendu de question relative au document
27 qui avait été présenté au témoin. Alors, si je me suis trompé, pardon, s'il y en avait
28 une, pardon, mais s'il n'y en avait pas, peut-être faudrait-il poser une question au

1 témoin sur ce document. Parce que, sinon, je ne vois pas l'intérêt de la... de
2 l'exercice. Le document 55 — 55.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:59:59] Oui, Monsieur le Président, je vais lui
4 poser une question après lui avoir montré le troisième document. Je poserai des
5 questions sur les trois documents.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:11] Juste un commentaire.

8 Le Procureur a-t-il l'intention de demander au témoin si un tel format existait à
9 l'époque ou bien a-t-il l'intention de demander au témoin d'authentifier ce
10 document ? C'est très différent, parce que l'authentification est très différente d'une
11 question concernant le format et l'existence de ce format à l'époque, en utilisant ces
12 documents à titre d'exemple. Et puisque le Procureur... Et si le Procureur demande
13 au témoin de confirmer que ce document spécifique, qui n'est pas signé, est
14 authentique...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:54] Non, si j'ai bien
16 compris, la question porte sur le format. En tout cas, c'est comme cela que je l'ai
17 compris jusqu'à présent. En tout état de cause, l'authentification me poserait
18 problème.

19 Monsieur le Procureur, vous poserez vos questions après la pause. Vous terminez
20 maintenant et ensuite vous poserez vos questions après la pause.

21 M. DEMIRDJIAN : [11:01:20] J'en termine avec ces trois documents.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:23] Oui, très bien, très
23 bien, mais les questions concernant ces documents, vous les poserez après la pause.

24 M. DEMIRDJIAN : [11:01:30] Très bien.

25 Q. [11:01:31] Monsieur... Monsieur le témoin, alors vous... si on peut agrandir un
26 petit peu le document.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 À nouveau, c'est un message radio, vous le voyez devant vous. Cette fois-ci,

1 l'origine... l'origine, c'est « commandants GDR », donc ça, c'est le « Groupement de
2 documentation et recherche » que vous avez mentionné tout à l'heure, n'est-ce pas ?

3 R. [11:01:55] Si.

4 Q. [11:01:56] D'accord.

5 Alors on voit : « Destinataires : toutes sections et cellules », on voit « Info »,
6 « numéro » et date, ainsi que l'objet. Donc, je ne rentrerai pas dans le fond et, comme
7 M. le Président vient de le dire, je vous poserai la question après la pause.

8 R. [11:02:13] (*Intervention inaudible*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:15] Merci beaucoup.
10 Nous allons donc faire la pause d'une demi-heure, puis nous reprendrons.
11 D'accord ? Merci.

12 L'audience est levée.

13 M. L'HUISSIER : [11:02:27] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 11 h 02*)

15 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

16 M. L'HUISSIER : [11:32:39] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:05] Bonjour à
20 nouveau.

21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:33:11] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [11:33:18] (*Intervention en français*) Re-bonjour, Monsieur Kassaraté.

24 R. [11:33:21] Bonjour, Monsieur Demirdjian.

25 Q. [11:33:24] Alors, juste avant la pause, si vous vous rappelez, nous avons vu ces
26 trois messages radio. Bon, ce que j'ai noté, c'est que ces messages n'ont pas d'étampe
27 et n'ont pas de signature. Donc, que pouvez-vous dire sur ce format ?

28 R. [11:33:44] Bon, ben, il n'y a pas de signature.

1 Q. [11:33:48] Et pourquoi ?

2 R. [11:33:50] Je ne saurais le dire. On va peut-être voir le rédacteur du message.

3 Q. [11:34:02] Est-ce qu'il s'agit du format normal d'un message radio ?

4 R. [11:34:06] Oui.

5 Q. [11:34:14] Très bien.

6 Avant de passer à d'autres documents, j'ai deux, trois clarifications à vous demander
7 sur des réponses que vous avez données avant la pause. Vous avez parlé du
8 commissaire de gouvernement Ange Kessi. Vous avez dit que c'est le commissaire
9 du gouvernement aujourd'hui. Qui était-ce en 2010 ? Est-ce que c'était toujours lui
10 en 2010-2011 ?

11 R. [11:34:41] Affirmatif.

12 Q. [11:34:46] D'accord.

13 Je vous avais posé aussi une question, à savoir si, de votre propre chef, vous pouviez
14 diligenter une enquête s'il y avait une violation par des éléments de la gendarmerie.
15 Et votre réponse, c'était que, dans le cours de votre travail, si vous observez une
16 infraction, une violation, oui, vous le faisiez.

17 Ma question suivante pour vous, c'est de vous demander : bon, une chose, c'est de
18 voir ce qui se passe sur le terrain, mais vous, si vous prenez connaissance, si vous
19 avez connaissance d'une infraction, d'une violation, est-ce que vous avez le pouvoir
20 de diligenter une enquête ?

21 M^{me} KADJI [11:35:31] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

22 Oui, Monsieur le Président, je ne suis pas habituée à la procédure ici. Je voudrais
23 poser une question à propos des trois documents qui nous ont été présentés tout à
24 l'heure et que le témoin dit ne pas reconnaître. Qu'est-ce qu'on en fait ? Est-ce que le
25 Procureur a versé ces documents au dossier ou bien... À quoi ça a servi, parce que...
26 Je ne sais pas. Je demande pour savoir comment ça se passe, parce que,
27 habituellement, moi, je... après avoir montré ces documents, le Procureur doit
28 demander de verser ces documents au dossier. À quoi ça a servi, Monsieur le

1 Président, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:16] Écoutez, je ne sais
3 pas à quoi cela a servi, mais je pense qu'il faut que nous attendions que le Procureur
4 ait fini de poser ses questions parce que, moi non plus, je ne le sais pas. Je pense que
5 jusqu'à maintenant nous parlions du format, enfin, du document. Et nous verrons,
6 nous verrons bien.

7 M^{me} KADJI : [11:36:41] Excusez-moi, Monsieur le Président, d'insister, mais il me
8 semble que le Procureur est déjà passé à autre chose, à un autre sujet. C'est pour ça
9 que je me suis levée, pour savoir ce qu'il en est de ces trois documents non reconnus
10 par le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:01] De toute façon, les
12 documents ont été présentés. Ils n'ont pas été reconnus certes, mais ils sont versés.
13 Ça, c'est sûr. Voilà.

14 Je vous en prie, Monsieur le Procureur, c'est à vous.

15 M. DEMIRDJIAN : [11:37:15]

16 Q. [11:37:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous voudriez que je vous répète la
17 question ou bien est-ce que vous vous en souvenez toujours ?

18 R. [11:37:21] Il est mieux que vous la repreniez, s'il vous plaît.

19 Q. [11:37:26] D'accord.

20 Alors, avant la pause, on parlait de... du pouvoir d'initier une enquête de votre
21 propre chef. Et votre réponse à cela était de nous dire que si, dans l'action, vos
22 éléments observent une infraction, une violation par un de vos éléments, alors là,
23 bien entendu, une enquête peut être diligentée.

24 Alors, ma question à vous, c'était : si vous n'êtes pas sur le terrain, mais vous
25 apprenez, vous avez reçu de l'information, vous avez connaissance d'une infraction
26 ou d'une violation par un des éléments de la gendarmerie ou un des éléments des
27 FDS, est-ce que vous avez le pouvoir de diligenter une enquête ?

28 R. [11:38:07] Tout officier de gendarmerie est officier de police judiciaire. Donc,

1 quand je reçois une information qui se passe dans un endroit donné de la Côte
2 d'Ivoire, je peux demander à la gendarmerie locale de diligenter une enquête sur ce
3 fait précis-là.

4 Q. [11:38:27] Très bien. Très bien.

5 Monsieur le témoin, le... la prochaine catégorie de documents que j'ai trouvée a la...
6 le nom « message » porté au haut de la page. Est-ce que vous savez de quoi il s'agit ?

7 R. [11:39:05] En règle générale, nos messages passent par la radio. Il se peut que la
8 radio soit défaillante pour des raisons techniques, ou par manque de radio à la
9 personne qui est destinataire du message. Alors, on fait un message porté qu'on
10 remet à des transporteurs allant de la ville A à la ville B pour remettre notre
11 document à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui est généralement le
12 commandant de brigade. Donc, on met un message porté.

13 Ensuite, on peut donner des messages à nos motocyclistes, par exemple, à Abidjan.
14 Le message est rédigé, on va le remettre à une autorité. Ça aussi, c'est un message
15 porté.

16 M. DEMIRDJIAN : [11:39:55] Très bien.

17 Est-ce qu'on pourrait afficher, s'il vous plaît, le document 0044-0026 — numéro 133
18 sur notre liste ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. [11:40:23] Donc, vous avez le document devant vous, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:40:27] Non, pas encore.

22 Q. [11:40:29] Pas encore ?

23 Moi, je l'ai à l'écran.

24 Vous l'avez, maintenant ?

25 R. [11:40:39] Oui.

26 M. DEMIRDJIAN : [11:40:39] Merci.

27 Alors, on voit l'origine : « Commandant supérieur de la gendarmerie », les
28 destinataires, numéro et date.

1 J'aimerais qu'on tourne la page juste pour voir le bloc signature.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [11:40:54] Voilà. Donc, c'est un document de deux pages. Voilà.

4 Alors, vous aviez mentionné le nom d'Adou Donga Denis, tout à l'heure, votre chef
5 de cabinet. Est-ce que vous reconnaissez sa signature ?

6 R. [11:41:13] Affirmatif.

7 M. DEMIRDJIAN : [11:41:16] Merci.

8 Retournons au haut de la première page, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 D'accord.

11 Q. [11:41:31] Vous voyez là où il est indiqué « Info ». Vous avez à nouveau :
12 ministère de la Défense et Service civique, CEMA, CEMA particulier du Président de
13 la République.

14 Vous nous avez parlé du CEMA particulier, Monsieur... le général Touvol, avant la
15 pause. J'aimerais vous demander quel était son rôle.

16 R. [11:41:56] Avant d'en arriver à cette réponse, j'observe une faute matérielle de la
17 part de mon chef de cabinet. En info, il est mis « mini (*phon.*) de la Défense et du
18 Service civique ». Depuis 1990, il n'existe pas en Côte d'Ivoire un ministère de la
19 Défense et Service civique. C'est une erreur de sa part.

20 Le chef d'état-major particulier du Président de la République, en un mot, c'est son
21 conseiller militaire.

22 Q. [11:42:28] D'accord.

23 Et à votre connaissance, que faisait-il avec les messages qui lui étaient adressés de la
24 part de la gendarmerie ?

25 R. [11:42:39] Le chef d'état-major particulier, dans sa mission de conseiller militaire
26 du Président de la République, quand nous lui envoyons des messages, nous
27 pensons qu'il doit en rendre compte, du contenu (*phon.*) de ce message-là, au
28 Président de la République.

1 Q. [11:43:01] Quand vous dites : « Nous pensons »...

2 Juste un petit instant.

3 Oui, Monsieur le témoin... Alors, Monsieur... le général Touvoly, à votre
4 connaissance, est-ce qu'il informait le Président de la République de tous les
5 messages qui lui étaient... qui lui étaient remis par la gendarmerie ?

6 R. [11:43:41] Il sera difficile... ce sera difficile de savoir s'il transmettait tous les
7 messages. Mais nous, notre rôle, c'est de (*inaudible*)... rendre destinataire de nos
8 messages. L'exploitation qu'il en fait, c'est de son propre gré.

9 Q. [11:44:03] D'accord.

10 J'aimerais vous ramener, Monsieur le témoin, à votre entrevue en l'an 2011. Lorsque
11 vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, cette question vous
12 avez été posée.

13 Je fais référence aux notes d'entrevue 0016-0426, à la page 0433. Peut-être c'est une
14 question de nuance, mais vous me le direz.

15 Vous dites ici : « Le Président de la République, selon notre constitution... »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:46] Est-ce que vous
17 êtes en train de citer ? Si vous citez, dites : « Et je cite », et ainsi, nous pourrions avoir
18 la citation idoine au compte rendu d'audience. Et donnez-nous la référence exacte à
19 partir du moment où vous allez citer, Monsieur. Merci.

20 M. DEMIRDJIAN : [11:45:04]

21 Q. [11:45:04] Donc, je cite, à la page 0433, je commence la citation : « Le Président de
22 la République, selon notre constitution, était informé de tous les messages par le
23 biais de son chef d'état-major particulier qui s'appelait à l'époque le général Touvoly
24 Bi Zogbo. »

25 Alors là, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

26 R. [11:45:35] Non, parce qu'il n'est pas écrit dans notre constitution que le chef
27 d'état-major doit rendre compte au Président de la République. Ce n'est écrit nulle
28 part dans notre constitution, parlant (*phon.*) de la constitution.

1 M. DEMIRDJIAN : [11:45:53] Alors, juste un petit instant.

2 C'est à la ligne 239, Monsieur le Président.

3 Q. [11:46:00] Bon, c'est une réponse que vous avez donnée dans votre entrevue. C'est
4 à la ligne 239. Vous dites : « Le chef suprême des armées, le Président de la
5 République, selon notre constitution, était informé de tous les messages par le biais
6 de son chef d'état-major particulier. »

7 Donc, à l'époque, vous avez donné cette réponse. Tout d'abord, quelle connaissance
8 avez-vous de ce qui est traité lorsque les documents sont remis au chef d'état-major
9 particulier ?

10 R. [11:46:46] Alors, je m'explique.

11 Le chef d'état-major particulier du chef de l'État, le Président de la République, doit
12 normalement lui rendre compte des messages qu'il reçoit, mais je ne peux pas
13 ajouter que c'est selon la constitution, non.

14 Q. [11:47:08] Alors, mettons de côté la constitution, si c'est le terme qui... qui vous
15 porte problème.

16 D'après vous, il lui fait rapport des messages qu'il reçoit de la part de la
17 gendarmerie. Est-ce bien... est-ce bien... C'est ce que... Est-ce que je comprends bien
18 votre réponse ?

19 M. GBOUGNON : [11:47:27] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:38] Avez-vous
21 répondu, Monsieur ?

22 R. [11:47:45] Le témoin ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:46] Oui, oui.

24 R. [11:47:47] Est-ce qu'il pourrait reprendre la question, s'il vous plaît ?

25 M. DEMIRDJIAN : [11:47:52]

26 Q. [11:47:52] O.K. Monsieur le témoin...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:01] Puis-je répéter la
28 question, parce que je la lis ?

1 Q. [11:48:06] La question qui vous a été posée par le Procureur est comme suit :
2 « Est-ce que l'on peut comprendre votre réponse comme suit : si l'on fait abstraction
3 de la constitution, lorsque le chef d'état-major du Président reçoit ce type de
4 message, il présente un rapport au Président ? »

5 Et là, je parle de messages reçus de la gendarmerie. Il s'adresse au Président de la
6 République pour son rapport.

7 R. [11:48:53] Cela devrait être.

8 Ça va ?

9 En fait, c'est le principe, mais je ne sais pas, encore une fois, ce que l'état-major fait
10 du message.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:05] Parfait. Bien sûr.
12 Bien sûr. Parfait. Merci.

13 M. DEMIRDJIAN : [11:49:14] Très bien.

14 Q. [11:49:14] Et juste pour clarifier une chose, Monsieur le témoin, parce que je pense
15 que c'est là, dans votre réponse, mais pour être parfaitement clair, le chef
16 d'état-major particulier du Président de la République, son supérieur hiérarchique
17 immédiat, c'est qui ?

18 R. [11:49:33] C'est le Président de la République. C'est M. le Président de la
19 République.

20 Q. [11:49:39] Et tout à l'heure, on parlait du ministre de la Défense, si vous vous
21 souvenez, avant la pause. Son supérieur hiérarchique, c'est qui ?

22 R. [11:49:48] D'après ce que je sais, en Côte d'Ivoire, il y a le Président de la
23 République, il y a le Premier ministre et les membres du gouvernement.

24 Q. [11:50:05] Nous avons un autre type de document, Monsieur le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:21] Là, c'est
26 absolument manifeste, évident, et nous comprenons que vous enfoncez des portes
27 ouvertes.

28 M. DEMIRDJIAN : [11:50:17]

1 Q. [11:50:17] Nous avons un autre...

2 J'attends.

3 Nous avons un autre type de document, Monsieur le témoin, qui s'intitule

4 « Bordereau d'envoi ». Est-ce que vous êtes familier avec ce type de document ?

5 R. [11:50:27] Affirmatif.

6 Q. [11:50:30] Brièvement, pouvez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ?

7 R. [11:50:37] Quand vous dressez une série de courriers, il est enregistré sur un

8 document. Le document qui accompagne ce courrier avec les numérotations, on

9 l'appelle le bordereau d'envoi.

10 M. DEMIRDJIAN : [11:50:55] Très bien.

11 Je peux vous montrer un exemple.

12 On peut afficher le 0044-0102 ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:14] Les interprètes

15 n'ont pas saisi quelque chose, le dernier chiffre qui a été donné.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:51:26] 0044-0102.

17 *(Intervention en français)* Très bien. Si on peut agrandir la partie supérieure du

18 document.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Monsieur le témoin, ici, nous voyons un document de la gendarmerie, en fait, du

21 centre administratif et technique que vous avez mentionné tout à l'heure.

22 Nous voyons votre nom au haut de la page, et le destinataire, « Lieutenant, Aide de

23 Camp du Commandant supérieur ». Et là, on voit le titre : « Bordereau d'envoi ».

24 Est-ce qu'on peut aller au bas de la page ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Merci.

27 Q. [11:52:17] Là, nous voyons une étampe, une signature, ainsi que... une étampe

28 avec votre nom. Est-ce que vous reconnaissez la signature ?

1 R. [11:52:33] Elle est vraiment illisible.

2 Q. [11:52:36] Très bien.

3 L'étampe, vous la reconnaissez ?

4 R. [11:52:44] Le tampon, oui.

5 M. DEMIRDJIAN : [11:52:50] Peut-être que, si ça peut vous aider, on peut vous
6 remettre une version papier.

7 Si on peut avoir l'assistance du... l'officier de la Cour.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:05] (*Intervention non interprétée*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:08] Oui, Maître
10 Knoops.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:10] Alors, moi, je pense que cela dépasse le
12 cadre des charges, le cadre temporel, parce que c'est un document qui date du mois
13 d'octobre 2010.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:19] Oui, oui. Bon, je
15 pourrais également dire que nous pouvons reconnaître la signature, mais bon.

16 M. DEMIRDJIAN : [11:53:31]

17 Q. [11:53:31] Très bien.

18 Monsieur le témoin, si vous « pourriez » regarder un petit peu la signature, si ça
19 vous aide de la reconnaître sur la version papier.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 R. [11:53:55] Oui.

22 Q. [11:53:55] D'accord.

23 Vous pouvez garder le document juste pour regarder quelques petits détails.

24 Tout d'abord, c'est à l'intention de l'aide de camp du commandant supérieur de la
25 gendarmerie, donc ça, c'est une position qui existait à l'époque ?

26 R. [11:54:10] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:11] Mais excusez-moi.

28 Excusez-moi. Mais le témoin a dit « oui », qu'il reconnaissait, mais il n'a rien dit

1 d'autre. Il reconnaît, mais ça ne suffit pas. Si vous voulez que la signature soit
2 reconnue, cette signature, c'est la signature de qui ? Répondre « oui », cela ne suffit
3 pas.

4 M. DEMIRDJIAN : [11:54:34]

5 Q. [11:54:35] Monsieur le témoin, est-ce vous savez c'est la signature de qui ?

6 R. [11:54:40] Ce document ne reflète pas entièrement ma signature.

7 Ensuite, je n'arrive pas à comprendre que je puisse adresser un document à mon
8 aide de camp qui est avec moi au quotidien.

9 Q. [11:55:03] Qu'est-ce que vous voulez dire, que le document ne reflète pas
10 entièrement votre signature ?

11 R. [11:55:09] Non, je veux dire : l'origine et le destinataire. L'aide de camp, c'est
12 l'officier qui est au quotidien avec le commandant supérieur de la gendarmerie.

13 Q. [11:55:21] Je reviens sur la signature. Vous avez dit que le document ne reflète pas
14 complètement la signature. Qu'est-ce que cela veut dire, qu'elle ne reflète pas
15 complètement ?

16 R. [11:55:36] C'est une signature inachevée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:42]

18 Q. [11:55:42] Puis-je vous poser une question ?

19 Est-ce qu'il s'agit de votre signature ou est-ce qu'il s'agit d'un faux, Monsieur ? Parce
20 qu'il n'y a que deux possibilités : soit vous avez signé le document, soit quelqu'un
21 d'autre l'a signé en votre nom, ou peut-être pas forcément en votre nom, d'ailleurs.

22 R. [11:56:05] Tout porte à croire que c'est un faux, pour la simple raison que le
23 commandant supérieur ne peut pas adresser un courrier à son aide de camp.

24 Q. [11:56:23] Quoi qu'il en soit, vous nous dites que vous ne vous souvenez pas
25 d'avoir signé cette lettre. Mais est-ce que vous l'aviez vue ? Est-ce que vous l'avez
26 vue, cette lettre, déjà ?

27 R. [11:56:37] Je ne m'en souviens pas du tout, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:41] Bien.

1 Monsieur le Procureur.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 M. DEMIRDJIAN : [11:57:11]

4 Q. [11:57:11] Monsieur le témoin, est-ce qu'à l'époque des événements vous aviez vu
5 un bordereau d'envoi, un exemple de ce type ?

6 R. [11:57:19] Non.

7 Q. [11:57:22] D'accord.

8 Il est indiqué sur ce document qu'une caisse de munitions est « remis » à l'aide de
9 camp. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

10 M^e ZOKOU : [11:57:38] Monsieur le Président, l'insistance, ici, est vraiment
11 malvenue. Le témoin a répondu très précisément à vos questions — oui,
12 excusez-moi —, qu'il ne reconnaît pas ce document, que c'est pas sa signature. Et je
13 ne sais pas pourquoi le Procureur insiste et cherche par un autre biais à lui faire dire
14 ce qu'il ne veut pas dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:52] *Yes*.

16 M. N'DRY : [11:57:58] Monsieur le Président, je voudrais être très précis. Pour
17 reprendre, donc, la traduction officielle de la décision adoptant donc les directives
18 sur la conduite des procédures, la section H, mode de questionnement,
19 paragraphe 27, il est écrit ceci — et je cite : « Les interrogatoires seront menés de
20 façon... »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:38] (*Intervention non*
22 *interprétée*).

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:38] Le Président hors microphone.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:39] Vous savez, nous
25 savons ce qui est écrit dans ce document.

26 M. N'DRY : [11:58:47] Donc, je fais objection pour dire que les séries de questions
27 répétitives ne seront pas permises. Donc, c'était pour être précis et concis.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:01] Merci beaucoup,

1 Maître N'Dry.

2 Mais voilà ce que je souhaiterais dire : il n'est pas exact, en tout cas, au niveau de la
3 traduction, parce que, bon, nous avons toujours ce problème que, comme vous l'avez
4 dit, il avait dit qu'il ne reconnaissait pas, et qu'il a dit que ce document... que sur ce
5 document ne figurait pas sa signature. Il a dit qu'il ne s'en souvenait pas.

6 Et je pense... parce que la question, c'était la question que je lui avais posée, il a dit :
7 « Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens pas de ce document et je pense qu'il
8 s'agit d'une... d'un faux. » Mais je vois. Enfin, pour ce qui est de la signature.

9 Je vois que M^e Altit est prêt, prêt à intervenir, mais une petite seconde, Maître Altit.

10 Donc, en conséquence, je pense que le Procureur a tenté de rafraîchir la mémoire du
11 témoin, et c'est tout à fait... on peut procéder de la sorte, mais il ne faut quand même
12 pas trop insister, il ne faut non plus l'acculer, le témoin.

13 Monsieur le Procureur.

14 Ah non, M^e Altit... M^e Altit souhaitait intervenir.

15 M^e ALTIT : [12:00:20] Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Juste un mot, peut-être, pour éclairer ce débat.

17 Ce n'est pas seulement la question de la signature, mais si je reprends les termes du
18 témoin à la page 51 des *transcripts* français, il dit à la ligne 2 : « Tout porte à croire
19 que c'est un faux, pour la simple raison que le commandant supérieur ne peut pas
20 adresser un courrier à son aide de camp. »

21 Donc, ce que dit le témoin, c'est qu'en fait un tel courrier n'a pas de raison d'être,
22 d'où il déduit que c'est probablement un faux. Donc, ce n'est pas seulement la
23 question de la signature. C'est ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:00] Oui, c'est
25 exactement ce que j'ai dit : il n'est pas sûr — c'est une déduction. C'est une
26 déduction ; ça n'est pas une certitude. C'est une déduction, pas une certitude.

27 Donc, Monsieur le Procureur, comme je l'ai déjà dit, tentez... Si vous avez quelque
28 chose qui permette de lui rafraîchir la mémoire, faites-le, sinon, passons.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:01:28] Monsieur le Président, juste pour
2 clarifier les choses : la raison pour laquelle je pose la... ces questions, c'est que je
3 veux établir la chaîne de commandement, et ce document a été trouvé dans les
4 archives du chef d'état-major des armées.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:51] Oui, mais, parfois,
6 ça n'est pas le haut de la hiérarchie qui est informé des choses. Quelqu'un qui peut
7 être en milieu de hiérarchie connaît mieux la situation. C'est juste une suggestion.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:02:12] Très bien.

9 Q. [12:02:14] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'aimerais juste clarifier
10 une chose que vous venez de nous dire : donc, entre octobre 2010, jusqu'à la fin du
11 conflit, est-ce que j'ai compris que vous me dites que vous avez jamais vu un
12 bordereau d'envoi ?

13 R. [12:02:21] Pas du tout. Vous regardez bien en bas. C'est remis « reçu à... le...
14 par... » — reçu où, quand et par qui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:38] Pourrait-on revoir
16 nos écrans ?

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:02:45] Il faut faire « *zoom out* ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:52] « *Zoom out* », oui,
19 très bien.

20 M. DEMIRDJIAN : [12:02:52] Très bien.

21 J'aimerais vous montrer une autre copie, et j'espère que, peut-être, la signature sera
22 plus claire sur celle-ci.

23 Le... s'il vous plaît, le 0044-0101.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Non, 0101. Très bien.

26 Q. [12:04:03] Alors ici, Monsieur le témoin, on a une... un autre bordereau d'envoi
27 avec la même origine : « Centre administratif et technique de la gendarmerie ». Au
28 haut de la page, nous voyons la date, 28 octobre, votre nom, et cette fois, c'est à

1 l'intention du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie à
2 Abengourou.

3 Bon, tout d'abord, à Abengourou, est-ce qu'il exact qu'il y avait une compagnie de
4 gendarmerie ?

5 R. [12:04:35] Affirmatif.

6 M. DEMIRDJIAN : [12:04:36] Vous voyez le titre, « bordereau d'envoi ».

7 J'aimerais qu'on descende un petit peu, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Alors, à gauche, nous voyons...

10 Stop. Merci.

11 On peut remonter un peu ? Voilà, c'est bien.

12 On voit « Munitions », on voit le type de munitions, « grenades lacrymogènes », et
13 cetera. Et à droite, on voit des observations. Tout d'abord, il est écrit : « Munitions
14 attribuées à la compagnie d'Abengourou ». Et ensuite, il y a une référence : « Ordre
15 verbal du Commandant supérieur de la gendarmerie nationale ».

16 Alors, sur cette copie, tout d'abord, vous voyez l'étampe et la signature ?

17 Peut-être qu'on peut l'agrandir un petit peu.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [12:05:24] Est-ce que vous reconnaissez cette signature, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:05:28] C'est la même réponse : je ne reconnais pas. Et j'ai qu'en gendarmerie,
21 quand on envoie un document, il est reçu à... le... et par quelqu'un, et il nous est
22 retourné. Là, je sais pas où il a été reçu, qui l'a réceptionné.

23 Q. [12:05:47] Là n'est pas la question, Monsieur le témoin.

24 On ne sait pas à quelle étape ce document est préparé, mais je vous demande
25 simplement : votre signature, la signature, est-ce que vous la reconnaissez ?

26 R. [12:05:54] Là, je ne la reconnais pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:05]

28 Q. [12:06:05] Une fois de plus, en disant cela, est-ce que vous voulez dire que ça n'est

1 pas votre signature ? Ou bien êtes-vous en train de dire que vous ne vous souvenez
2 pas l'avoir signé ? Ou bien êtes-vous en train de dire que c'est une fausse signature,
3 un faux ?

4 R. [12:06:25] C'est un faux.

5 Q. [12:06:29] O.K. *Thank you.*

6 Est-ce un faux qui tente d'imiter votre signature ?

7 R. [12:06:47] Affirmatif.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:52] Merci.

9 Monsieur le Procureur.

10 Excusez-moi. On est toujours en train de travailler ici avec des copies, des
11 photocopies, et cetera, mais où sont les originaux de ces documents ? Ça fait déjà
12 plusieurs mois que j'ai cette question à l'esprit parce que, parfois, on pourrait
13 procéder à une expertise sur un original, mais on ne peut pas le faire sur un... une
14 photocopie. Il faut l'original. Donc, je demande au Bureau du Procureur où sont les
15 originaux.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:07:32] Monsieur le Président, lorsque nous
17 recueillons des documents, nous faisons des photocopies, et les originaux restent
18 dans les mains des personnes qui nous ont procuré ces documents. On ne prend
19 jamais les originaux. Mais les enquêteurs inscrivent toujours où ces documents ont
20 été trouvés, à quel moment et qui les a remis.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:56] Je m'abstiendrai
22 de tout commentaire supplémentaire à ce sujet.

23 M. DEMIRDJIAN : [12:08:03] Monsieur le témoin, alors, vous avez répondu.
24 Regardez bien la signature que vous avez à l'écran.

25 Est-ce qu'on peut remettre une copie au témoin, s'il vous plaît ?

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 C'est le document à l'écran... à l'écran.

28 M^{me} KADJI : [12:08:41] Monsieur le Président, s'il vous plaît. Monsieur le Président,

1 s'il vous plaît.

2 Comment doit-on...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:49] Oui. Un instant.

4 M^{me} KADJI : [12:08:52] Comment doit-on considérer cette attitude du Procureur ? Le
5 témoin a dit, après que vous ayez posé la question à plusieurs reprises, que c'était un
6 faux, qu'il ne reconnaît pas cette signature, qu'elle semble être imitée. Que veut le
7 Procureur en lui donnant la version papier d'une photocopie ? Non, Monsieur le
8 Président, pas jusque-là.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:09:22] Le Procureur fait
10 exactement la même chose qu'avec les autres documents. Il montre au témoin...

11 Non, je ne veux pas que ce soit un dialogue simplement entre nous.

12 Il montre au témoin la copie papier. Alors, j'ai moi-même parfois du mal à
13 comprendre pourquoi ou ce que fait le Procureur, mais...

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:09:53] Pourrait-on mettre côte à côte les
15 documents 0044-0025 ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:16] Je vais demander
18 au témoin... En fait, je vais demander à la Cour de présenter au témoin une feuille
19 de papier, une feuille blanche, et je vais demander au témoin d'y apposer sa
20 signature. Et j'aimerais qu'il le fasse maintenant.

21 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:10:39] Nous avons une feuille ici.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:48] Très bien.

23 Je vais donc demander au témoin d'apposer sa signature. Nous lui attribuerons une
24 cote et nous déposerons cet élément au dossier.

25 Et vous pourrez peut-être, à ce moment-là, comparer pour voir si, oui ou non, il
26 s'agit de sa signature. Et ça deviendra peut-être inutile.

27 Mais je dirais que je ne comprends vraiment pas pourquoi le Bureau du Procureur
28 ne garde pas les... les originaux et laisse les photocopies à la source, parce que cela

1 ne nous permet pas vraiment de procéder à des enquêtes techniques.

2 M^{me} KADJI : [12:11:38] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

3 Pour bien comprendre l'exercice auquel se prête le témoin, nous procédons à une
4 expertise de sa signature ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:00] C'est la Chambre
6 qui fait cette requête, pas le Procureur. Je viens de demander au témoin de signer,
7 d'apposer sa signature sur une feuille blanche — point.

8 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:12:17] Monsieur le Président, souhaitez-vous que
9 le témoin date cette feuille ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:03] *Yes, yes. Yes,*
11 *please.*

12 M^e von BÓNÉ : [12:13:07] Monsieur, est-ce que vous pouvez mettre ici la date ?

13 LE TÉMOIN : [12:16:54] Oui. C'est quelle date ?

14 M^e von BÓNÉ : [12:16:54] C'est le « mars 9 » 2017 — « mars 9 ». La Haye... La Haye.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:13:09] Entre-temps, le Greffe pourrait-il
16 mettre côte à côte les documents ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:14] Pourriez-vous
18 nous expliquer pourquoi vous voulez mettre... présenter ces deux documents côte à
19 côte ?

20 M. DEMIRDJIAN : [12:13:23] Bien. Dans ce cas, au moins, présentons le
21 document 004-025 (*phon.*). C'est un document que nous avons déjà présenté et sur
22 lequel le témoin a reconnu sa signature.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:33] Non, nous devons
24 accepter le fait, pas la conclusion, mais nous devons accepter ce que dit le témoin. À
25 partir de là, on pourra en tirer des conclusions, mais on ne peut pas forcer le témoin
26 à dire quelque chose qu'il a nié, ou on ne peut pas lui faire dire le contraire de ce
27 qu'il a déjà dit, à mon avis.

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:14:07] Je comprends ce que vous nous dites.

1 Q. [12:14:11] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous... Alors, je
2 passe à un autre sujet.

3 Est-ce que vous êtes familier avec un document émanant de la gendarmerie dont le
4 titre est : « Point de situation » ?

5 R. [12:14:22] Oui. Affirmatif.

6 Q. [12:14:24] D'accord.

7 C'est quoi, un point de situation ?

8 R. [12:14:27] Chaque jour... chaque jour, pendant les événements, le commandant de
9 la légion départementale, — aujourd'hui territoriale — qui a ses brigades sur
10 l'ensemble de la ville d'Abidjan nous rend compte de ce qu'il a vu et de ce qu'il a
11 entendu. On appelle ça le point de situation.

12 M. DEMIRDJIAN : [12:14:55] Très bien.

13 J'aimerais vous montrer un exemple.

14 Si vous pouvez nous aider, c'est le 0043-0320 — numéro 77 de *notre liste*.

15 (*Interprétation*) Pour la transcription anglaise, il s'agit du 0043-0320.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 (*Intervention en français*) Très bien.

18 Q. [12:15:42] Vous voyez le document devant vos yeux, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:15:45] Oui.

20 Q. [12:15:46] Alors, comme vous venez de le dire il y a un moment, en haut de la
21 page, à gauche, l'origine, c'est la 1^{re} légion de gendarmerie départementale. Alors,
22 nous voyons la date, le 20 février 2011, et le titre.

23 Alors, tout d'abord, si vous regardez le document...

24 M. DEMIRDJIAN : [12:16:05] Je veux qu'on aille un petit peu en bas de la page pour
25 voir la structure du document.

26 Vous voyez un tableau. En bas, vous voyez « Situation générale à 16 heures ».

27 On peut rester en bas de la page, s'il vous plaît, complètement en bas de la page.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 D'accord.

2 Alors, vous voyez une description de la situation générale à 16 heures le 20 février.

3 Et si on peut tourner la page — c'est un document de deux pages.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Merci. Si on peut agrandir un petit peu.

6 Là, on voit le reste de la situation. On voit les destinataires, et nous voyons l'auteur
7 et la signature.

8 Donc, on voit : « Colonel-major Gbeli Gabo Gilbert ». Alors, était-ce bien, à l'époque,
9 le commandant de la 1^{re} légion départementale ?

10 R. [12:17:08] Affirmatif.

11 Q. [12:17:11] D'accord.

12 Sous les destinataires, nous voyons le commandant supérieur de la gendarmerie,
13 donc ça, c'est vous. En dessous, nous voyons : « Commandant des Opérations de la
14 Gendarmerie (COG) ».

15 De quoi s'agit-il ?

16 R. [12:17:26] Le COG, c'est un bureau commandé par un officier qui a pour mission
17 de recenser, justement, tous les points de situation qui nous sont faits, d'en faire le
18 compte rendu, afin de donner des directives.

19 Q. [12:17:45] D'accord.

20 Et est-ce que vous reconnaissez la signature du commandant de la 1^{re} légion
21 départementale ?

22 R. [12:17:57] Ce serait très difficile puisque je n'ai pas sa signature au quotidien. Mais
23 je connais son existence et sa fonction.

24 M. DEMIRDJIAN : [12:18:13]

25 Q. [12:18:15] Juste un petit instant... parce que vous nous disiez tout à l'heure que...
26 et c'est... ça, c'est à la page 0059, chaque jour, pendant les événements, le
27 commandant de la légion départementale nous rend compte de ce qu'il a vu, de ce
28 qu'il a entendu. Donc, est-ce que vous receviez un document de la sorte chaque

1 jour ?

2 R. [12:18:35] C'est presque... c'est pas tous les jours — c'est pas tous les jours.

3 M. DEMIRDJIAN : [12:18:42] D'accord.

4 Et si on retourne à la page... à la première page, s'il vous plaît.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 D'accord. Si on... on *focus* sur le haut de la page — voilà, c'est bon —, on voit au
7 milieu de la page : « Journée du 19 février à 18 heures au 20 février à 16 heures. »

8 Q. [12:19:10] Je voulais simplement vous demander : est-ce que, pour ce genre de
9 point de situation, y avait-il une heure de tombée régulière ou bien est-ce que ça
10 variait de jour en jour ?

11 R. [12:19:23] Cela variait de jour en jour.

12 Q. [12:19:27] D'accord.

13 Alors, est-ce que ce... ce point de situation que vous avez devant vous, il vous
14 semble être dans les règles ? Est-ce que c'est un document typique que vous receviez
15 à l'époque ?

16 R. [12:19:40] Au point de vue format et forme, c'est exact, mais je n'en recevais pas
17 tous les jours.

18 Q. [12:19:45] Très bien.

19 Un autre type de document que nous avons trouvé s'appelle « Situation mensuelle
20 de prise d'armes » ; est-ce que vous êtes familier avec ce type de documents ?

21 R. [12:20:01] Oui.

22 Q. [12:20:03] D'accord.

23 Alors, de quoi s'agit-il ?

24 R. [12:20:06] La situation de prise d'armes, c'est très militaire. Il s'agit de faire le
25 point des effectifs en personnel et en matériel : « Nous avons tant d'éléments, nous
26 avons tant de véhicules », et cetera, et cetera.

27 Q. [12:20:22] D'accord.

28 R. [12:20:22] Voilà.

1 Q. [12:20:24] Très bien.

2 M. DEMIRDJIAN : [12:20:27] Juste pour montrer un exemple : le 0043-0344.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:40] « Le conseil
5 pourrait-il lire les cotes lentement ? » Le message nous vient des interprètes.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:20:50] Je vais répéter en anglais, Monsieur le
7 Président : 0043-0344. Et je vous prie de m'excuser si je les ai lues trop... trop
8 rapidement.

9 Q. [12:21:11] Très bien.

10 Avant d'aller... de rentrer dans les détails, Monsieur le témoin, vous voyez le titre :
11 « Situation de prise d'armes du mois de février ». Est-ce que vous reconnaissez, tout
12 d'abord, ce type de document ?

13 R. [12:21:20] Oui.

14 Q. [12:21:21] O.K.

15 Au haut de la page, on voit : « Abidjan, le 24 mars », et en bas de la page, nous
16 voyons : « Le chef d'escadron Yéo Ousmane, Commandant de la compagnie de
17 gendarmerie nationale Abidjan-Nord. » Alors, c'était bien lui, à l'époque ?

18 R. [12:21:42] Affirmatif.

19 Q. [12:21:44] D'accord.

20 Et ce document, donc, ça dit « prise d'armes », mais... ça... ça parle de quoi ? Les
21 chiffres que nous avons ici, ça a l'air d'être des officiers, donc des effectifs, est-ce
22 exact ?

23 R. [12:21:57] Voilà, c'est le personnel. Vous voyez « chef d'escadron », « capitaine »,
24 « lieutenant », et on met un total. Et ainsi de suite.

25 Q. [12:22:07] D'accord.

26 Avant et pendant la... la période électorale, est-ce que vous avez aussi vu des
27 documents qui s'appelaient « Demande d'exonération de TVA » ?

28 R. [12:22:19] Non.

1 Q. [12:22:20] Ça vous dit rien ?

2 R. [12:22:21] Non.

3 Q. [12:22:23] Et durant cette période, est-ce que vous vous rappelez avoir — donc, on
4 parle d'octobre, novembre et ainsi de suite, 2010... avoir reçu des véhicules pour
5 l'utilisation de vos éléments, donc de vos escadrons, de vos brigades — de nouveaux
6 véhicules, nouvellement achetés ?

7 R. [12:22:45] Oui, on a eu des véhicules.

8 Q. [12:22:47] Et quel... quel type de véhicules avez-vous reçu, vous vous souvenez ?

9 R. [12:22:52] Ce sont des véhicules bâchés, type bâché, Renault.

10 Q. [12:22:59] Et ça servait à quoi, ces véhicules ?

11 R. [12:23:02] On les a... on les a remis à nos brigades de gendarmerie pour permettre
12 leur circulation.

13 Q. [12:23:10] D'accord.

14 M. DEMIRDJIAN : [12:23:12] Est-ce qu'on pourrait faire appel au numéro 0044-0070,
15 s'il vous plaît — numéro 257 de notre liste ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Très bien.

18 Agrandissons la partie supérieure du document.

19 Alors, vous voyez en haut, à gauche : « Le commandant supérieur », et c'est adressé
20 à « Monsieur le directeur général des douanes ». On voit la date en haut : le
21 27 octobre 2010. Et voilà, donc, l'objet dont je vous parlais. Bon, j'avais dit « TVA »,
22 mais c'est « Demande d'exonération de droits et taxes des douanes ».

23 Alors, je vous demanderai d'aller au bas de la page, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Et vous voyez, en bas de la page, vous avez, donc, votre titre : « Commandant
26 supérieur », mais on a une signature et une étampe comme un document... qu'on a
27 vu précédemment, avec l'étampe du général Affro, donc votre commandant en
28 second. Est-ce que vous reconnaissez sa signature ?

1 R. [12:24:40] Je sais qu’Affro existe, mais la signature, ça va être difficile de dire que
2 je la reconnais.

3 Q. [12:24:47] Vous n’êtes pas familier avec sa signature ? Est-ce...

4 R. [12:24:51] Non.

5 Q. [12:24:52] Et donc, si on remonte...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:56] Excusez-moi,
7 mais soyons clairs. Vous ne le reconnaissez pas ? Vous ne pouvez pas dire si c’est
8 vrai, si ça ne l’est pas, si c’est un faux ? Vous ne le reconnaissez pas ? Est-ce le cas ?

9 R. [12:25:13] Ce document, je ne l’ai pas eu sous la main.

10 Q. [12:25:21] Mais là, on parle de la signature. Cette signature, la reconnaissez-vous,
11 oui ou non ?

12 R. [12:25:33] Comme j’avais dit, avec votre permission, je ne suis pas habitué au
13 quotidien à sa signature. Donc, il me sera difficile de dire si c’est la sienne ou pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:47] D’accord. Merci.

15 M. DEMIRDJIAN : [12:25:50]

16 Q. [12:25:50] Donc, ça, c’est pour le format, Monsieur le témoin.

17 J’aimerais qu’on remonte un petit peu pour voir le fond.

18 Alors, vous nous avez dit tout à l’heure que certains véhicules avaient été acquis à
19 l’époque. Ici, on demande donc au « Monsieur le directeur général des douanes »
20 l’autorisation de demander l’exonération des droits et taxes douanières, et on parle
21 de sept véhicules de transport de troupes. Et on voit les matricules. Donc, vous,
22 personnellement, à l’époque, est-ce que vous saviez que ce genre de véhicules avait
23 été acquis ?

24 R. [12:26:25] Non. Au niveau du courrier, le commandant de la gendarmerie ne peut
25 pas demander des autorisations à la douane. Il passe par le ministère de la Défense
26 qui est son ministère de tutelle. La douane dépend d’un autre ministère. Voilà.

27 Q. [12:26:42] Hmm. Est-ce qu’il vous est arrivé, donc, de passer par le ministère de la
28 Défense pour demander une exonération sur les taxes et les droits de douane ?

1 R. [12:26:55] Je n'en avais pas le pouvoir ni la compétence. C'est le ministère qui
2 donne les moyens de travail à ses forces, donc il appartient au ministère, par ses
3 cabinets spécialisés, de faire ce genre de demandes-là, pas à la gendarmerie
4 directement.

5 Q. [12:27:26] D'accord, mais, la gendarmerie elle-même, est-ce qu'elle avait fait une
6 demande à l'époque, au ministère de la Défense, pour l'obtention de véhicules ?
7 Alors, mettons de côté le... le directeur général des douanes. Vous nous dites que ça
8 passe par le ministère de la Défense. Est-ce que vous vous souvenez, à l'époque,
9 qu'une telle demande avait fait... a été faite, d'abord au ministère de la Défense,
10 comme vous le dites ?

11 R. [12:27:35] Je ne me souviens pas, mais je sais que le ministère a à charge d'équiper
12 nos unités en fonction de nos besoins. Mais je n'ai pas souvenance de cette
13 demande-là de sept véhicules. Voilà.

14 Q. [12:27:51] Juste un petit instant.

15 D'accord.

16 Et est-ce que vous vous rappelez, de... de façon concrète, là, est-ce que vous vous
17 rappelez avoir reçu de nouveaux véhicules au courant de la période d'octobre,
18 novembre et ainsi de suite, de 2010 ?

19 R. [12:28:17] Oui, on a reçu des véhicules...

20 M^{me} KNOOPS (interprétation) : [12:28:24] Monsieur le Président, conformément à
21 vos... aux... à vos lignes directrices, on nous a demandé... la Chambre nous a
22 demandé au début de la nouvelle audience de poser des questions limitées au
23 champ d'application des charges. On demande, là, si un véhicule a été acheté en
24 octobre 2010. Je suis désolé, mais je crois que ça n'est pas pertinent vis-à-vis des
25 charges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:01] Oui, mais dans les
27 charges, quand on parle de la pertinence vis-à-vis des charges, dans les charges
28 confirmées, il est dit... je ne me souviens plus exactement du libellé exact, mais, on...

1 ne se limite pas... on parle des... des élections dont la proclamation était en août.

2 Donc, nous sommes dans les délais. Pour ce qui est de la pertinence, ça, c'est un
3 autre... une autre question.

4 Mais je redonne la parole au Procureur.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:29:41] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [12:29:42] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, nous avons vu des
7 documents, jusqu'à maintenant, qui étaient émis, soit par vos subordonnés, soit par
8 vous, et cetera. Est-ce que vous aviez aussi des documents qui étaient adressés à
9 vous par les autres organisations des Forces de défense et de sécurité ?

10 R. [12:29:54] J'ai pas bien compris le contenu de la question.

11 Q. [12:30:00] C'est ma faute.

12 Bon, commençons par l'état-major des armées : est-ce qu'« elle » vous adressait des
13 documents ? Est-ce que des documents vous étaient envoyés de la part de
14 l'état-major des armées ?

15 R. [12:30:17] Quel type de documents ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:24] Est-ce que vous ne
17 pensez pas qu'au sein « du » FDS il est normal d'avoir des échanges de courrier, de
18 documents ? On pourrait donc peut-être passer à quelque chose de plus concret dans
19 vos questions.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:30:46] Très bien, Monsieur le Président. On
21 m'a critiqué d'avoir été trop vite et d'avoir sauté des étapes parfois.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:53] Qui vous
23 critique ?

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:30:55] Non, non pas vous. Mais je ne voulais
25 pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:01] Mais il y a des
27 échanges au sein des différentes forces de la FDS, ça me paraît absolument normal et
28 évident. Et d'où je comprends très bien la réaction du témoin qui ne comprend pas

1 vos questions. Parce que c'est quelque chose de normal.

2 M. DEMIRDJIAN : [12:31:43] Très bien.

3 Si nous pouvons afficher à l'écran.

4 Q. [12:31:49] Monsieur, je vais vous montrer un document.

5 Le 0045-0110, qui est le numéro 66 de notre liste.

6 Ce que je vais vous montrer, c'est un document qui émerge de l'état-major des
7 armées, d'accord ? Un message. Alors, je vais utiliser le terme « document » avec
8 vous pour être aussi neutre que possible, mais là, on a un message.

9 Tout d'abord, vous voyez... au départ, vous voyez « CEMA/CPCO ». Et on voit les
10 destinataires : « COSUP gendarmerie », et cetera. Donc, tout d'abord, un message
11 de... des états-majors des armées ; ça c'est un document avec lequel vous êtes
12 familier ?

13 R. [12:32:37] Affirmatif.

14 Q. [12:32:42] D'accord.

15 Sur ce message... bon ; dans vos documents de la gendarmerie vous aviez « origine »,
16 « destinataires », ici nous avons en anglais « *from* », « *to* ». Le premier destinataire,
17 c'est le commandant supérieur de la gendarmerie ; c'est ça ? « COSUP », c'est bien
18 ça, n'est-ce pas ?

19 R. [12:33:03] Oui, c'est cela.

20 Q. [12:33:06] Et on voit les autres destinataires : « DGPN - COMAR— COMAIR -
21 CECOS - COMTER— GR ». Avant de rentrer dans le contenu du document, je
22 voudrais vous demander ce qu'il y a. On voit que vous êtes le premier destinataire
23 sur la liste. Est-ce qu'il y a un ordre particulier selon « lesquels » les destinataires
24 sont énumérés ?

25 R. [12:33:34] C'est un principe militaire. Moins on est militaire moins on est premier
26 (*phon.*) destinataire. Le chef d'état-major, et après le commandant supérieur, ensuite
27 DG de police, DG des douanes et autres, et puis les subordonnés. Voilà.

28 Q. [12:33:49] Donc ça suit la pratique ?

1 R. [12:33:52] C'est cela.

2 Q. [12:33:54] Très bien.

3 Nous voyons que « pour information », le « MINIDEF » donc ça c'est toujours le
4 ministère de la Défense, c'est copié sur ce document... pour « INFO », je veux dire,
5 juste en dessous.

6 M. DEMIRDJIAN : [12:34:09] Et si on peut aller au bas de la page, s'il vous plaît.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Et si nous pouvons agrandir le bloc signature, nous voyons le nom « colonel Kokou
9 Sako René ».

10 Q. [12:34:30] Vous êtes familier avec ce nom ?

11 R. [12:34:31] Oui.

12 Q. [12:34:32] Il s'agissait de... ?

13 R. [12:34:34] C'est l'officier chef du centre de planification et de conduite des
14 opérations qui, à ce titre-là, rédige des messages au profit du chef d'état-major des
15 armées.

16 Q. [12:34:53] Et donc, l'acronyme « CPCO », c'est le terme régulier qui était utilisé
17 pour le centre de planification ?

18 R. [12:35:02] Affirmatif.

19 Q. [12:35:04] D'accord.

20 M. DEMIRDJIAN : [12:35:05] Alors, ce document, si on ressort un petit peu, si on
21 zoom out. Encore un petit peu plus, s'il vous plaît. Et on peut remonter vers le haut.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Remontez vers le haut, complètement s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Q. [12:35:32] Donc, une simple question, Monsieur le témoin : est-ce que, selon ce
27 que vous voyez sur l'écran, c'est un document typique qui vous était adressé depuis
28 l'état-major CPCO ?

1 R. [12:35:46] Oui.

2 Q. [12:35:49] Très bien.

3 Je passe à un autre sujet. Tout à l'heure, nous avons parlé des communications radio,
4 et vous nous avez dit en quelques mots que, bon, vous avez des radios VHF sur le
5 terrain, et cetera. Première question : est-ce que les communications radio sur le
6 terrain, de votre connaissance, étaient-« ils » protégés ?

7 R. [12:36:16] Je ne suis pas un spécialiste en la matière, mais je ne crois pas.

8 Q. [12:36:25] Est-ce que ceux qui échangeaient sur le réseau radio, à votre
9 connaissance, utilisaient leurs noms ?

10 R. [12:36:35] En matière de radio, on communique par code.

11 Q. [12:36:44] D'accord.

12 Et vous en tant que commandant supérieur de la gendarmerie, est-ce que vous aviez
13 une radio ?

14 R. [12:36:52] J'avais une radio, mais je l'utilisais rarement.

15 Q. [12:37:00] Est-ce que vous aviez un code ?

16 R. [12:37:05] Il fut un temps, on m'appelait « Planète », mais il y a eu beaucoup de
17 codes, je me rappelle plus.

18 Q. [12:37:14] Votre code Planète, est-ce qu'il a changé à un moment donné ?

19 R. [12:37:22] Je ne crois pas.

20 Q. [12:37:25] Quel était le code de votre commandant en second ; le général Affro ?

21 R. [12:37:33] Excusez-moi, je me rappelle plus.

22 Q. [12:37:38] Si je vous suggère « Étoile », est-ce que ça vous dit quelque chose ?

23 R. [12:37:46] C'est un nom de code, mais je ne saurais l'attribuer à Pierre ou à Paul.

24 Q. [12:37:55] Très bien.

25 Votre commandant de la première légion mobile, M. Obou Gadeau — vous avez
26 mentionné plus tôt, oui —, est-ce que vous vous souvenez quel était son code à lui ?

27 R. [12:38:11] Non.

28 Q. [12:38:17] Et finalement celui du... le commandant de la première légion

1 départementale, M. Gbéli Gabo Gilbert, vous vous souvenez de son code ?

2 R. [12:38:27] Tous les codes, je ne m'en souviens plus.

3 Q. [12:38:31] D'accord.

4 Et à cette époque-là, est-ce que vous vous souvenez de combien de réseaux utilisait
5 la gendarmerie nationale ?

6 R. [12:38:46] Comme je vous l'ai dit, je ne m'y connais pas en transmission, mais on
7 parlait de réseau HF, VHF ; ça, c'est des termes propres aux transmetteurs. Eux seuls
8 peuvent dire de quoi il s'agit. Pour nous le besoin c'est de communiquer.

9 Q. [12:39:07] Et lorsque vous écoutiez la radio, vous nous avez dit que vous aviez
10 une radio. À quel... tout d'abord qu'est-ce que vous entendiez sur cette radio ? Quels
11 genres d'échanges vous, vous écoutiez ?

12 R. [12:39:21] J'ai dit que j'avais une radio, mais je l'utilisais rarement. On a un centre
13 des opérations, c'est ce centre-là qui a pour mission d'écouter toutes les
14 communications et de nous en faire des comptes rendus si c'est nécessaire.

15 Q. [12:39:41] Vous dites que vous l'utilisiez rarement. Lorsque vous l'utilisiez, était-
16 ce pour écouter ou bien pour intervenir sur le réseau ?

17 R. [12:39:53] C'est dommage, on n'a pas un système de conservation, mais je
18 n'intervenais presque pas à la radio, puisque j'ai des officiers sur le terrain qui
19 faisaient leur travail, et j'attendais qu'on me fasse le point des situation, comme ceux
20 qu'on a eus là.

21 Q. [12:40:11] D'accord.

22 Et finalement, est-ce qu'il y avait des situations dans lesquelles vous aviez utilisé la
23 radio pour écouter ? Est-ce qu'il y avait des situations qui vous demandaient
24 d'écouter ?

25 R. [12:40:26] Comme je vous le disais, on a un centre des opérations qui écoute la
26 radio. Je n'interviens jamais sur la radio pour ne pas perturber le travail du réseau
27 (*phon.*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:40] Excusez-moi,

1 Monsieur le témoin. Vous avez dit que vous l'utilisiez très rarement. En tout cas,
2 c'est ce que j'ai entendu par le biais de l'interprétation anglaise ; c'est cela ? Donc, si
3 vous dites « rarement », cela signifie quand même que vous l'avez utilisé
4 quelquefois ; n'est-ce pas ?

5 R. [12:41:09] Si... pardon.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:11]

7 Q. [12:41:11] Donc, la question du Procureur, que je fais mienne maintenant, est
8 comme suit : est-ce que vous vous souvenez de ces deux, trois, quatre, cinq,
9 occasions où vous l'avez utilisée ? Est-ce que vous vous souvenez de ces quelques
10 rares occasions où vous l'avez utilisée passivement, ou activement d'ailleurs ?

11 R. [12:41:39] Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas, mais il se peut que
12 j'appelle un officier pour dire « Il y a une réunion à tel endroit et vous devez être
13 là ». Voilà.

14 Q. [12:42:00] Mais est-ce que vous vous souvenez de cette occasion, de l'une ou
15 l'autre de ces occasions où vous l'avez utilisée ?

16 R. [12:42:12] Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:16] Bien.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. DEMIRDJIAN : [12:42:19]

20 Q. [12:42:19] Très bien.

21 Peut-être une dernière question sur ce sujet. Donc, lorsqu'il y avait un événement
22 important, est-ce que vous suiviez le trafic sur la radio ?

23 R. [12:42:32] C'est mon chef de cabinet ou le centre des opérations qui suit toutes les
24 communications. Moi, non.

25 Q. [12:42:43] D'accord.

26 Le centre des opérations se trouve où ?

27 R. [12:42:47] Au commandement supérieur de la gendarmerie.

28 Q. [12:42:54] Très bien.

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes familiarisé avec le concept du « PC
2 Minos » ?

3 R. [12:43:06] Oui.

4 Q. [12:43:10] Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit, s'il vous plaît ?

5 R. [12:43:15] Le PC Minos, c'était un centre installé au ministère de l'Intérieur, donc
6 dirigé par la police où il y avait des gendarmes et des militaires, mais ça, c'est bien
7 avant les événements.

8 Q. [12:43:36] Donc, il fut installé avant les événements. Et durant les événements, il
9 était toujours en fonction ?

10 R. [12:43:43] Je ne saurais vous le dire parce que je n'étais pas sur le terrain.

11 Q. [12:43:54] D'accord.

12 Dans votre gestion de votre personnel au jour le jour, est-ce que vous saviez si vous
13 aviez des gendarmes attribués au PC Minos, donc, durant cette période allant du
14 mois de novembre 2010 jusqu'à avril 2011 ?

15 R. [12:44:10] Non, je ne m'en souviens pas. Je crois que le PC Minos ne fonctionnait
16 plus.

17 Q. [12:44:22] Si vous permettez, j'aimerais vous montrer un document du PC Minos.

18 M. DEMIRDJIAN : [12:44:28] Donc, le 0043-0419... pardon ce n'est pas un document
19 du PC Minos, c'est un document de la gendarmerie, je m'excuse. C'est le
20 numéro 96 sur notre liste.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Très bien.

23 Q. [12:44:59] Alors, au haut de la page, vous voyez que l'« origine », c'est le
24 « commandant de la première légion mobile d'Abidjan ». Et nous voyons les
25 destinataires, « les commandants de groupes d'escadrons ». On va parler des
26 escadrons tout à l'heure, 1/1, 2/1 et cetera. On voit « pour info », alors « CSG/CAB ».
27 C'est quoi « CAB » ? Alors, sur « Info », à côté de « Info », on voit « CSG/CAB ».

28 R. [12:45:38] C'est le cabinet.

1 Q. [12:45:39] Donc, ça, c'est le cabinet du CSG, donc du commandant supérieur de la
2 gendarmerie.

3 R. [12:45:46] Oui.

4 Q. [12:45:48] « Objet : permanence d'officier au PC Minos », d'accord ? Et là, vous
5 voyez la date, « 23 novembre 2010 », et on dit simplement : « En vue de... en vue
6 coordination et sécurisation second tour élection présidentielle vous demande
7 désigner votre adjoint en vue assurer permanence au PC Minos selon le programme
8 suivant... » Et on voit une table avec un programme — si on peut descendre un petit
9 peu.

10 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que cela rafraîchit un petit peu votre mémoire, à
11 savoir si le PC Minos fonctionnait et que des gendarmes y avaient été assignés ?

12 R. [12:46:28] Oui, affirmatif, je me rappelle maintenant clairement.

13 Q. [12:46:35] Très bien. Très bien.

14 Monsieur le témoin, j'aimerais vous amener maintenant à l'été 2010, plus
15 précisément le 7 août 2010, à l'occasion du cinquantième de l'Indépendance de la
16 Côte d'Ivoire. Vous vous rappelez, c'était le cinquantième en 2010. Tout d'abord,
17 est-ce que vous vous rappelez avoir participé à la commémoration ou bien à... à
18 l'événement qui a eu lieu à Abidjan pour marquer le cinquantième ?

19 R. [12:47:28] Oui.

20 Q. [12:47:29] D'accord.

21 Est-ce que vous vous souvenez qui d'autre était présent, à part les Forces de défense
22 de sécurité ?

23 R. [12:47:38] Le 7 août ?

24 Q. [12:47:40] Oui.

25 R. [12:47:42] Tous les généraux sont présents.

26 Q. [12:47:46] Juste pour être clair, lorsque vous dites « tous les généraux », vous
27 parlez de... desquels ?

28 R. [12:47:51] Les généraux de l'armée, de la gendarmerie et de la police.

1 Q. [12:48:02] D'accord.

2 Est-ce que vous avez, peut-être, en mémoire ceux qui étaient avec vous ce jour-là ?

3 R. [12:48:09] J'ai pas bien compris la question.

4 Q. [12:48:20] Non, ça va, je vais passer à autre chose.

5 Alors, là, nous sommes le 7 août, il y a le cinquantenaire ; est-ce que vous vous
6 rappelez que, quelques jours au préalable, plusieurs officiers des Forces de défense
7 de sécurité avaient été promus en groupe ou en masse ?

8 R. [12:48:43] Oui.

9 Q. [12:48:46] En faisiez-vous partie ?

10 R. [12:48:50] Vous parlez de quelle année ?

11 Q. [12:48:53] Je suis toujours au mois d'août 2010.

12 R. [12:48:57] Non.

13 Q. [12:49:01] Vous rappelez-vous des... des officiers qui avaient... qui avaient été
14 promus à cette époque ?

15 R. [12:49:12] Ça serait vraiment difficile, mais sinon, il y a un tableau qui sort ; si je
16 l'avais sous les yeux, je vous aurais dit : « Oui, Untel, effectivement, y participait. »

17 Q. [12:49:25] D'accord.

18 Et si je vous suggère que vous aviez été promu au rang de général de corps d'armée
19 au mois d'août 2010, est-ce que cela...

20 R. [12:49:41] Oui, oui.

21 Q. [12:49:44] Donc, on parle d'août 2010. La... La raison « pourquoi » je vous pose la
22 question, parce que ce matin vous aviez mentionné l'an 2007.

23 R. [12:49:53] Oui, c'est une erreur.

24 Q. [12:49:55] C'est une erreur, donc c'est août 2010 ; vous confirmez ?

25 R. [12:49:59] Affirmatif.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 Q. [12:50:22] Toujours au mois d'août de l'été 2010, Monsieur le témoin, est-ce que
28 vous vous rappelez — plus précisément, le 27 août — de l'inauguration de la

1 Compagnie républicaine de sécurité 3 à Divo ?

2 R. [12:50:43] Oui.

3 Q. [12:50:44] Est-ce que vous y étiez ?

4 R. [12:50:45] Oui.

5 Q. [12:50:48] Et pouvez-vous nous dire qui d'autre était présent ?

6 R. [12:50:53] Chaque fois que le chef de l'État est amené à se déplacer, le chef d'état-
7 major, le commandant supérieur, le DG police, nous sommes la délégation.

8 Q. [12:51:07] Est-ce que vous vous souvenez s'il y avait des dignitaires du milieu de
9 la justice à cet événement ?

10 R. [12:51:17] Je ne me rappelle pas, mais c'est évident puisqu'il s'agissait d'installer
11 une unité de police à Divo qui dépendrait, au plan judiciaire, de la justice.

12 Q. [12:51:31] D'accord.

13 Une dernière question : est-ce que vous vous rappelez si le Président de la... du
14 Conseil constitutionnel y était ?

15 R. [12:51:40] Je ne me rappelle pas.

16 Q. [12:51:50] Très bien.

17 Monsieur le témoin, tout à l'heure, si vous vous rappelez, je vous ai montré un
18 document du 12 octobre qui parlait d'une réunion, une séance de travail dans la...
19 dans la salle Oumar N'daw. Alors, ça, c'était dans le cadre du processus électoral.
20 Alors, j'aimerais vous poser la question pour commencer : comment était organisée
21 la sécurité pour le premier tour des élections ?

22 R. [12:52:26] Pour le premier tour des élections, la sécurisation est faite ensemble
23 avec les FDS et les FAFN, plus les forces onusiennes présentes en Côte d'Ivoire.

24 Q. [12:52:52] Dans ce cadre, pouvez-vous nous expliquer le rôle de la gendarmerie ?

25 R. [12:53:01] Comme je vous l'avais expliqué, nous avons trois forces en Côte
26 d'Ivoire : première catégorie, la police ; deuxième catégorie, la gendarmerie ;
27 troisième catégorie, la police (*phon.*). Mais dans ce cadre précis, les deux armées en
28 présence, les FDS au Sud, les FAFN au Nord, les états-majors se rencontrent, arrêtent

1 des effectifs par corps. Alors, on dit : « La gendarmerie, dégagez tant d'éléments, la
2 police, tant d'éléments », et tout ce monde est mis ensemble sous le commandement
3 du CCI, sans le commandement intégré qui avait pour mission de gérer ces deux
4 entités-là dans le cadre de la sécurisation des opérations. C'était le général Kouakou
5 Nicolas, aujourd'hui commandant supérieur de la gendarmerie nationale.

6 Q. [12:54:03] Très bien.

7 Et toujours au sein de la gendarmerie, est-ce que vous êtes familier avec la mise en
8 place d'un PC sécurisation des élections ?

9 R. [12:54:15] Oui, je suis familier.

10 M. DEMIRDJIAN : [12:54:24] Par rapport à ce PC, si je peux vous montrer le
11 document 0043-0448 — numéro 113 sur notre liste.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Je vous remercie. Si on peut agrandir.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [12:55:02] Nos voyons que l'origine est le commandant de la compagnie Abidjan-
16 Nord et que les destinataires sont toutes les unités de la compagnie et, en info, le
17 commandant la 1^{re} légion départementale. Vous voyez le... l'objet... tout d'abord, la
18 date, « le 14 octobre », donc on est à deux semaines avant les élections, « Mise en
19 place du PC sécurisation des élections ». Et le commandant demande de rendre
20 compte de réception du présent message et, par la même voie, de la mise en place
21 effective.

22 Alors, quel était le rôle de ce PC sécurisation des élections au sein de la
23 gendarmerie ?

24 R. [12:55:49] Vous voyez bien l'origine du message, c'est un officier, commandant de
25 compagnie, qui s'adresse à ses éléments. Donc, je ne suis pas intéressé, mais toujours
26 est-il que la gendarmerie, fidèle à sa mission de protection des personnes et des
27 biens, dès qu'il y a présomption de rassemblement des gens, met en place une
28 structure qui permette de suivre les « rassemblants » ou de demander des renforts en

1 cas de nécessité.

2 Q. [12:56:20] Alors, peut-être, pour notre compréhension, le PC de sécurisation
3 d'élection est établi à quel niveau ?

4 R. [12:56:28] Les... Le PC est au niveau de l'état-major, donc le PC général, ça doit
5 être l'état-major des armées.

6 Q. [12:56:41] Très bien.

7 À cette époque-là, est-ce qu'il y avait, à votre connaissance, des officiers qui avaient
8 été mutés au sein de la gendarmerie ? Donc on est toujours au mois d'octobre 2010.

9 R. [12:57:08] Des officiers mutés au sein de la gendarmerie ?

10 Q. [12:57:11] Pardon, des « éléments. ». J'ai parlé... J'ai dit le mot « officier », je parle
11 de... d'éléments, de soldats ou bien... oui.

12 R. [12:57:19] Non. Les mutations se font au niveau de la gendarmerie par les
13 gendarmes et pour les gendarmes — pas d'éléments extérieurs.

14 Q. [12:57:31] D'accord.

15 Et donc, au sein de la gendarmerie même, est-ce que vous vous souvenez s'il y avait
16 eu des mutations au mois d'octobre, à l'approche des élections ?

17 R. [12:57:43] Chaque année, que ça soit la période électorale ou pas, la gendarmerie
18 procède à des mutations de ses officiers et sous-officiers en fonction des besoins des
19 services. Donc, c'est fort possible qu'il y ait eu des mutations en ce moment-là.

20 Q. [12:58:02] La raison « pourquoi » je vous pose la question : j'aimerais vous
21 demander de regarder un document.

22 M. DEMIRDJIAN : [12:58:07] Le 0043-0220, qui est le numéro 57 sur notre liste.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Q. [12:58:32] Alors, on a un message, comme nous avons vu tout à l'heure...

26 On peut agrandir un petit peu pour le bénéfice du témoin.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 L'origine est le...

1 Attendez, j'attends qu'on agrandisse. Merci.

2 L'origine, c'est le commandant supérieur de la gendarmerie nationale, destinataire :

3 « toute unité et tout service de la gendarmerie ». Vous voyez bien la date,

4 « 25 octobre », et l'objet, c'est « la sécurisation des élections ».

5 Alors, si on va au bas de la page, vous allez voir que la première phrase du prochain
6 paragraphe...

7 Pas... pas tout à fait en haut, on remonte un petit peu, s'il vous plaît, juste un petit
8 peu. Remontez au début du paragraphe... voilà.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Donc, on indique ici que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:34] *(Début de*
12 *l'intervention non interprétée)*... une minute avant la pause. Donc, voilà.

13 M. GBOUGNON : [12:59:39] Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, je... je suis désolé d'interrompre le confrère, mais avec les
15 antécédents, avec les antécédents qu'on a eus sur des documents, je souhaite... je
16 souhaite que les questions préalables soit posées avant d'en arriver au fond. C'est
17 une suggestion, Monsieur le Président. Avec ce qu'on a connu comme... comme
18 antécédents.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:13] Monsieur
20 MacDonald.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [13:00:15] Eh bien, je vais répondre à cette
22 question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:20] Vous pourriez
24 peut-être répondre après la pause déjeuner.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [13:00:24] Oui, tout à fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:26] Bien, c'est ce que
27 nous allons faire. Nous allons aller déjeuner, Monsieur le témoin.

28 Vous vouliez dire quelque chose, Maître von Bóné ?

- 1 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [13:00:38] Oui, oui, je voulais juste donner cela.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:41] Oui, oui, remettez
- 3 cela à M. l'huissier et, ensuite, nous vous donnerons la cote au début de la... du volet
- 4 d'audience de cet après-midi.
- 5 Donc, nous allons avoir une heure et demie de pause-déjeuner, et ensuite nous
- 6 reviendrons, nous reviendrons pour le dernier... le troisième et dernier volet
- 7 d'audience pour aujourd'hui. Merci beaucoup.
- 8 M. L'HUISSIER : [13:01:06] Veuillez vous lever.
- 9 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*
- 10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*
- 11 M. L'HUISSIER : [14:31:46] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:03] Bon après-midi à
- 14 tous.
- 15 On vient de me dire que M. MacDonald souhaite parler à la Chambre en l'absence
- 16 du témoin.
- 17 Alors, à vous le micro.
- 18 M. MacDONALD (interprétation) : [14:32:25] Merci, Madame, Messieurs les juges.
- 19 J'ai deux sujets à aborder : le premier sera rapide et porte sur l'intervention de
- 20 M^e Gbougnon, alors même que le témoin était en train de déposer. C'est juste un
- 21 petit rappel, Monsieur le Président.
- 22 J'attends... J'attends.
- 23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:32:54] Le Président hors micro.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:56] Oui, je peux faire
- 25 plusieurs choses à la fois. Je suis un homme, mais je peux faire plusieurs choses à la
- 26 fois. Donc, je vous j'écoute, ne vous inquiétez pas, allez-y. Je vous écoute et vous
- 27 avez toute mon attention.
- 28 M. MacDONALD (interprétation) : [14:33:12] Je vous remercie.

1 Bien, je reprends.

2 Donc, comme vous le savez, Madame, Messieurs les juges, lorsqu'il y a des... des
3 objections... On a eu une intervention qui portait sur la question de la signature,
4 alors que précédemment on avait déjà eu une question sur la signature du témoin
5 sur un document, et je considère que ces remarques sont tout à fait déplacées lorsque
6 le témoin est dans le box. L'Accusation a le droit de présenter sa thèse comme elle le
7 souhaite, et je suis certain que le témoin sera capable de dire s'il reconnaît ou non
8 son document... le document.

9 Mais quand il reconnaît un document sans même avoir regardé la signature,
10 certaines choses deviennent parfaitement redondantes.

11 Donc voilà ma remarque à propos de cet incident, mais la remarque de principe,
12 surtout, c'est qu'il ne faut absolument plus influencer le témoin lorsqu'on fait une
13 objection — c'est préventif, ce que je dis.

14 Et nous considérons que M^e Gbougnon et les objections de la Défense sont...
15 correspondent quasiment à une influence du témoin, pour qu'il témoigne dans leur
16 sens — première chose, donc.

17 Deuxième chose : cela porte sur la portée des charges, donc, je tiens juste à vous
18 rappeler la décision sur la confirmation des charges. Je ne vais pas la citer, mais la
19 portée des charges est reconnue dans l'affaire *Gbagbo*, écriture 656, telle qu'énoncée à
20 partir du paragraphe 267 de cette décision. Et, dans la décision portant sur la
21 confirmation des charges *Blé Goudé*, la même chose a été reflétée. C'était lorsque
22 l'affaire était encore disjointe, et c'était dans le paragraphe 1883 — il s'agit de la
23 décision de confirmation 186.

24 Donc, comme cette Chambre de première instance l'a fait remarquer, la Chambre
25 préliminaire avait bien reconnu que, juste avant, et bien avant, même, les élections
26 présidentielles de 2010, le plan commun avait été conçu et mis en œuvre
27 conjointement, et à partir du 27 novembre, la mise en œuvre de ce plan commun
28 avait évolué pour inclure une politique organisationnelle, voire une politique d'État.

1 Je voulais juste rappeler tout cela. Et nous voulons aussi rappeler que nous
2 considérons que la plupart des objections de la... de nos contradicteurs sont
3 superflues.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:26] Alors... merci.

5 La Défense souhaite-elle répondre ? Ils ont le droit, bien sûr, de répondre. Sinon,
6 moi, je vais aussi répondre.

7 Maître Gboughnon, à vous.

8 M. GBOUGNON : [14:36:39] Merci, Monsieur le Président.

9 Je suis content que ce soit M. MacDonald lui-même qui ait parlé d'influence sur le
10 témoin, mais je vais d'abord revenir sur le fait.

11 D'abord, il y a eu un long débat, devant le témoin, sur des questions de signatures. À
12 aucun moment, ni l'Accusation, ni personne ici, n'a demandé que le témoin sorte, et
13 le débat a été mené.

14 C'est donc à la suite de ce débat, quand un... quand un document a été présenté au
15 témoin, parce que je remarque que à... à cette époque, M. MacDonald n'était pas
16 présent dans la salle, peut-être que c'est pour ça qu'il... qu'il... qu'il réagit ainsi. Et
17 donc, j'ai suggéré à la Chambre, et je dis bien... j'ai bien dit : compte tenu des
18 antécédents, ne serait-il pas mieux, avant de passer au fond du document, ne serait-il
19 pas mieux indiqué qu'on pose des questions préalables ? Je n'ai même pas parlé de
20 signatures, on peut lire le *transcript*, je n'ai pas parlé de signatures.

21 En plus, le témoin, contrairement à ce que vient de dire l'Accusation, n'a jamais
22 authentifié le document. (*Début de l'intervention inaudible*)... le témoin ne l'a jamais
23 authentifié. Et donc, je disais que... je suggérais à la Chambre : est-ce qu'il ne serait
24 pas mieux, à cause des antécédents, qu'on demande, avant de passer au fond, si — et
25 c'est maintenant que... c'est maintenant que je précise ma pensée... est-ce qu'il ne
26 serait pas mieux, parce que, à l'époque, j'avais dit, à cause des antécédents, je m'étais
27 arrêté à ça, parce que, justement, le témoin était assis.

28 Donc, voilà. Et donc, je ne voudrais pas qu'on parle d'« influencer le témoin ».

1 Monsieur le Président, vous comprendrez qu'en parlant d'« influencer le témoin », je
2 ne suis pas sûr que ce soit la Défense qui soit en train de faire cela.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:05] Maître
5 Gbougnon, merci.

6 Alors, j'ai deux choses à dire, enfin du moins, deux choses ont été soulevées par le
7 Bureau du Procureur.

8 Premièrement, une demande visant à ce que l'on n'influence pas le témoin par le
9 biais d'objections, donc en s'opposant à certaines questions. Je crois que cela a été
10 réitéré à de nombreuses reprises, et sachez que, ce qui est... ce qui est demandé de la
11 Défense est aussi demandé de l'Accusation, mais il faut vraiment arrêter ce genre
12 de... manœuvres, des objections inutiles, surtout devant ce témoin qui est
13 parfaitement... qui a été... qui est parfaitement compétent et qui est capable de
14 répondre à la question. Il a quand même été dans les grandes écoles.

15 Donc, je... ne suis pas contre un peu d'opposition, mais je ne veux pas qu'il y ait ces
16 fautes tactiques des deux parties, comme au foot, ça ne va pas.

17 Donc, ce que M. MacDonald a dit vaut pour la Défense, mais vaut aussi pour
18 l'Accusation, d'ailleurs.

19 Alors, deuxième chose : alors que vous vous demandiez si je vous écoutais, eh bien,
20 j'étais justement en train de me pencher sur ce sujet, le... la portée des charges, et
21 M^e Knoops, d'ailleurs, a soulevé cette question à deux reprises.

22 Alors, 268, il est bien écrit : « Avant l'élection présidentielle », en tout cas, en anglais
23 « *in advance* », donc, il n'y a pas de durée bien précise, « en avance » ou « bien
24 avant » ou « avant », donc, on peut interpréter librement. Cela dit, avant l'élection
25 présidentielle, ça ne peut pas être 2002, hein.

26 Alors, maintenant, pour citer la décision du 6 mars, voici ce que dit la Chambre — je
27 cite : « Seules les questions portant sur les charges seront autorisées et, donc, les
28 questions doivent se limiter en temps et en portée géographique aux charges telles

1 qu'elles ont été confirmées. » Plus loin, il est écrit : « Toutes questions allant au-delà
2 des limites factuelles et temporelles seront interdites, mais si une partie souhaite
3 absolument poser un type de question, "ils" doivent d'abord expliquer leur
4 motivation devant la Chambre et expliquer quelle est la pertinence. » Fin de citation.

5 Donc, vous voyez, ce n'est pas totalement en dehors de la portée, puisque la portée
6 n'est pas... la portée temporelle, en tout cas, n'est pas désignée exactement,
7 puisqu'on dit « avant les élections », et pas « deux mois », « trois mois » ou « quatre
8 mois » avant. Soyons souples.

9 Et, maintenant, je vous demande de faire rentrer le témoin, s'il vous plaît, Monsieur
10 l'huissier.

11 Et nous allons poursuivre l'interrogatoire de la partie appelante. Et rappelez-vous :
12 moins il y aura d'objections et d'interventions, plus on aura de temps pour poser des
13 questions et pour entendre les réponses. Donc, s'il vous plaît, évitez les objections
14 superflues et inutiles. Merci.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:42:46] En attendant que le témoin soit dans le
16 prétoire, pourrions-nous, s'il vous plaît, afficher le document qui était à l'écran avant
17 qu'il ne quitte le prétoire ? Ça ira plus vite. Donc, c'est le document 0043-0220. Merci.

18 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:43:20] Eh bien, bonjour à
20 nouveau, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez bien mangé... enfin, mangé, en
21 tout cas, parce que vous savez, ici, à la Cour...

22 Et je rends la parole au Bureau du Procureur afin que son représentant continue à
23 vous poser des questions.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:43:46] Je vous remercie, Monsieur le
25 Président.

26 Q. [14:43:51] Re-bonjour, Monsieur le témoin.

27 Si vous vous souvenez, avant la pause, je vous avais montré le document que nous
28 voyons à l'écran, qui était un message concernant la sécurisation des élections.

1 Alors, j'aimerais qu'on agrandisse le document à nouveau, parce que je voulais
2 qu'on regarde les paragraphes de ce document.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Alors, juste pour vous rappeler, Monsieur le témoin, au début, nous avons vu que,
5 l'origine, c'est le commandant supérieur de la gendarmerie nationale, envoyé à
6 toutes les unités et tous les services de la gendarmerie, 25 octobre. D'accord.

7 Alors, si on va, voilà, au milieu de la page, la première phrase, Monsieur le témoin,
8 porte sur le sujet « dont » je vous posais la question : « Dans le cadre objet présent
9 message il est demandé à tous les mutés de rejoindre instamment leurs nouvelles
10 unités au plus tard le mercredi 27 octobre 2010. » Alors, encore une fois, on est dans
11 le cadre des préparatifs du premier tour des élections. La dernière phrase indique :
12 « Militaires qui n'auront pas rejoint nouvelles unités à la date... »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:04] Ralentissez. On
14 m'a demandé de vous faire ralentir.

15 M. DEMIRDJIAN : [14:45:14] Alors, je reprends.

16 Q. [14:45:16] La dernière phrase, si vous la voyez bien, indique : « Militaires qui
17 n'auront pas rejoint nouvelles unités à la date sus-indiquée seront sévèrement
18 sanctionnés. » Et en bas de la page, on voit une étampe et une signature. Donc, tout
19 d'abord, cette question de « mutés », est-ce que vous pouvez nous dire exactement
20 de quoi il s'agit, à cette période ? Donc, on est le 25 octobre 2010.

21 R. [14:45:45] Donc, nous ne parlons pas du document.

22 Q. [14:45:47] Avant de parler du document, le sujet des... « des mutés », de quoi il
23 s'agit exactement ?

24 R. [14:45:54] En Gendarmerie nationale, chaque année, nous procédons au
25 déplacement de nos éléments d'une unité à une autre, soit pour des raisons de
26 service, ou à leur propre demande.

27 Q. [14:46:10] D'accord.

28 Et quelle était la nécessité, à ce moment-là, d'émettre une date butoir, donc, du

1 mercredi 27 octobre 2010 ?

2 R. [14:46:22] Ça, c'est la question liée à ce document.

3 Q. [14:46:26] D'accord.

4 Alors, tout d'abord, revenons au document. Est-ce que, tout d'abord, vous vous
5 souvenez de ce document, à l'époque des événements ?

6 R. [14:46:36] Pas du tout.

7 Q. [14:46:38] D'accord.

8 Et est-ce que cette question « des mutés », donc, si on ressort du document, est-ce
9 que c'est quelque chose que... dont vous vous rappelez ?

10 R. [14:46:49] Oui. En gendarmerie, comme je vous l'ai dit, nous sommes fortement
11 hiérarchisés. Quand on donne un ordre de mutation à un gendarme, il l'exécute
12 immédiatement. Donc, il n'est pas pensable, qu'il fasse autre chose que de s'exécuter,
13 d'où probablement (*phon.*) ce document.

14 Q. [14:47:08] D'accord.

15 Et en principe, lorsqu'on regarde la dernière phrase, il est indiqué que « les militaires
16 qui n'auront pas rejoint les nouvelles unités seront sévèrement sanctionnés ». Est-ce
17 que c'est un principe qui... avec lequel vous êtes familier ?

18 R. [14:47:24] En gendarmerie, c'est impossible, tout militaire de gendarmerie qui est
19 muté exécute indifféremment (*phon.*) les ordres de ses chefs.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:41] Maître Gbougnon,
21 allez-y, à nouveau.

22 M. GBOUGNON : [14:47:43] Monsieur le Président, je... je pense qu'on devrait faire
23 sortir le témoin parce que j'ai une observation fondamentale à faire, suite aux deux
24 réponses que vient de donner le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:02] Monsieur le
26 témoin, s'il vous plaît, nous allons vous demander de quitter le prétoire. En effet, le
27 conseil représentant les intérêts de M. Blé Goudé souhaite parler aux juges, mais
28 hors de votre présence, donc il faut quitter la salle.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:39] M^e Gbougnon.

3 M. GBOUGNON : [14:48:40] Monsieur le Président, nous allons revenir,
4 malheureusement. Je n'ai pas voulu interrompre pour que les choses se fassent vite,
5 mais je pense qu'on a... on risque d'avoir un problème fondamental.

6 J'avais suggéré à la Chambre un certain nombre de choses par rapport aux
7 antécédents. Là, je me rends compte que le... le... l'Accusation essaye d'aller sur le
8 fond du document, mais d'abord le témoin dit ceci...

9 Grosso modo, le témoin met en cause ou, du moins, met en doute l'originalité du
10 document. Ça doit peut-être faire le quatrième ou le cinquième document, — je le dis
11 de mémoire, peut-être que je me trompe — dont l'authenticité est ainsi remise en
12 cause. Que devons-nous faire ? Allons-nous continuer de poser des questions sur le
13 fond, sans tenir compte de la remarque préalable que le témoin fait ? Parce que
14 l'Accusation demande... pose une question, il dit « mais cette question est liée à ce
15 document. »

16 Monsieur le Président, je ne crois pas que... je ne crois pas qu'on puisse procéder,
17 qu'on puisse continuer sans... alors même que le témoin ne reconnaît pas le
18 document qu'on lui présente. Est-ce qu'on ne pourrait pas s'arrêter chaque fois pour
19 demander au témoin, au moins, si le document proviendrait de lui, ou bien de la
20 gendarmerie ?

21 Je crois, pour moi, que cette question est fondamentale et primordiale. C'est vrai
22 qu'on a envie d'aller vite, mais il faut qu'on aille bien.

23 M. N'DRY : [14:50:56] Monsieur, pour compléter, juste, parce qu'ils mettent
24 « Gbougnon cherchait la référence ». La ligne, c'était, donc, pour situer la Chambre,
25 page 88, ligne 26. Lorsque le représentant du Bureau du Procureur pose la question
26 au témoin, préalablement. Question, il lui dit : « Alors, tout d'abord, revenons au
27 document. Est-ce que vous vous souvenez de ce document, à l'époque des
28 événements ? » Et le témoin répond, ligne 26 : « Pas du tout ».

1 Pour faire bref. Pour M^e Gbougnon, avant de poser des questions sur le fond, est-ce
2 qu'il ne serait pas très intéressant, d'abord, d'authentifier le document avec le
3 témoin, et puis, après quoi seulement, on pourrait donc rentrer dans le fond du sujet.
4 C'était ça, en fait, en bref. Parce que ça sert à quoi de poser d'abord des questions au
5 témoin qu'il va finir par dire qu'il ne reconnaît pas un tel document, qu'il aurait déjà
6 vu... Je veux dire, un dépliement sur le fond de ce document, qu'il va finir par ne pas
7 reconnaître à la fin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:17] Maître Altit.

9 M^e ALTIT : [14:52:20] Pas de remarque, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:23] OK, merci.

11 Monsieur MacDonald ?

12 M. MacDONALD : [14:52:32] Madame, Messieurs les juges, là encore, tout d'abord,
13 nous avons demandé au témoin... Enfin, je me reprends.

14 Voilà le problème, il y a différentes façons d'authentifier un document.
15 Premièrement, on peut passer directement à la signature et on obtient une réponse.
16 Mais vous remarquerez aussi qu'en haut à gauche du document, on aurait pu aller
17 directement à l'annotation « vu ». On ne l'a pas fait. On pose des questions sur la
18 teneur du document, directement, parce qu'on veut parler de la teneur, et on n'est
19 pas là pour parler de la forme du document, mais du fond seulement.

20 Donc, il y a différentes façons d'authentifier un document, et le témoin n'a pas dit
21 qu'il ne se souvient pas de ce document, mais on veut juste rafraîchir sa mémoire, ça
22 peut aider. Non...

23 (*L'interprète se reprend*) l'interprète... le témoin ayant dit qu'il ne se souvient pas
24 d'avoir vu le document, on va passer par le contenu pour lui rafraîchir la mémoire,
25 parce que ça peut aider, et puis à la fin on peut lui demander « est-ce que vous
26 reconnaissez votre signature ? »

27 On n'a pas voulu aller directement à la signature. Et comme je dis, il y a différentes
28 façons d'authentifier un document, au vu des réponses données par le témoin.

1 Alors, je ne veux pas me lancer dans une argumentation ou une controverse, mais
2 quand même le témoin... j'aimerais quand même que l'on parle du comportement du
3 témoin, qui est quand même sous serment, et j'aimerais que l'on parle de cela à huis
4 clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:35] Bien. Mais je vous
6 donne quelques minutes, mais évidemment, il va falloir que je donne ensuite la
7 parole pour autant de temps aux autres parties.

8 Alors, allez-y quand même.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 05)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:22] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:24] Monsieur le
16 Procureur, vous avez la parole.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:05:28] Merci, Monsieur le Président.

18 Est-ce qu'on peut rétrécir l'image, s'il vous plaît ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur).*

21 Est-ce qu'on pourrait essayer de remonter un peu dans le document pour voir le
22 haut du document ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:05:57] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, ce matin, je vous avais
25 montré ce document, et vous avez vu la lettre « V » avec la petite coche, n'est-ce
26 pas ? Et ce matin, vous nous avez indiqué que ça voulait dire que vous avez
27 peut-être vu le document ; c'est ça ?

28 R. [15:06:14] Oui.

1 M. DEMIRDJIAN : [15:06:14] D'accord.

2 Si on retourne au bas de la page, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:22] Excusez-moi, s'il
5 vous plaît.

6 « Han han », ça veut dire « oui » ? Dans la transcription, tout ce qu'on voit, c'est
7 « han han ». « Han han », ça n'est ni oui ni non. Donc, s'il vous plaît, veuillez répéter
8 la question, et j'aimerais avoir une réponse claire.

9 M. DEMIRDJIAN : [15:06:49]

10 Q. [15:06:50] Donc, je répète ma question, Monsieur le témoin : le document que je
11 vous avais montré ce matin avec la lettre « V » et la coche en haut à gauche de la
12 page, ce matin, vous l'aviez reconnu, n'est-ce pas ?

13 R. [15:07:04] Affirmatif.

14 Q. [15:07:05] Et ce matin, vous nous aviez dit que le « V », ça voulait dire que vous
15 l'aviez vu ? Est-ce exact ?

16 R. [15:07:13] Affirmatif.

17 Q. [15:07:14] Très bien.

18 Alors, la question que j'avais sur ce document, la question que j'avais pour vous,
19 c'était la dernière phrase, parce que ça parle de « lorsqu'un militaire ne rejoint pas à
20 la date indiquée, ils seront sévèrement sanctionnés ».

21 Alors, de quoi il s'agit, ici ? Quel genre de sanction est-ce que le militaire peut être
22 assujetti ?

23 R. [15:07:40] Ce sont des sanctions disciplinaires qui s'expliquent en termes de jours.
24 Soit il est puni de 10 jours d'arrêts, de 20 jours, de 30 jours. Au-delà de 60 jours, il est
25 conduit devant un conseil d'enquête qui peut prononcer sa radiation.

26 M. DEMIRDJIAN : [15:08:01] Très bien, Monsieur le témoin.

27 Et bon, malheureusement, la photocopie de ce document en bas de la page est un
28 petit peu coupée, il y a une étampe et une signature. Je sais pas si vous allez être

1 capable de voir. Est-ce qu'on peut agrandir cette partie du document ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [15:08:33] Est-ce que vous voyez la signature ?

4 R. [15:08:35] Oui, je vois la signature.

5 Q. [15:08:37] D'accord.

6 Est-ce que vous la reconnaissez ? Est-ce la vôtre ?

7 R. [15:08:42] Pardon.

8 Cette signature, je ne la reconnais pas comme étant la mienne.

9 Q. [15:08:47] Et c'est quoi, le problème avec la signature ?

10 R. [15:08:52] Elle n'est pas conforme à ma signature ; c'est ce que je veux dire. Mais le
11 contenu du texte correspond à notre façon de travailler.

12 Q. [15:09:04] D'accord.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Juste une question sur la signature, encore : lorsque vous dites qu'elle n'est pas
15 conforme, lorsque vous regardez la signature, qu'est-ce qui vous pose problème ?

16 R. [15:09:24] Elle n'est pas entièrement transcrite.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. [15:09:40] O.K.

19 Donc, est-ce que c'est parce qu'elle n'est pas entièrement transcrite que vous n'êtes
20 pas capable de la reconnaître ?

21 R. [15:09:50] Exact. Mais je dis que je reconnais le contenu du texte. C'est comme ça
22 qu'on s'adresse à nos gendarmes qui n'arrivent pas à exécuter les missions qu'on
23 leur demande.

24 Q. [15:10:03] Très bien.

25 J'aimerais revenir, Monsieur le témoin...

26 Pardon...

27 J'aimerais revenir à un sujet « auquel » nous avons parlé ce matin. Vous vous
28 rappellerez du document que je vous avais montré établissant l'existence du

1 PC Minos à la fin du mois de novembre 2010, dans lequel vos hommes avaient été
2 assignés, selon un programme. Vous vous rappelez de ce document ?

3 R. [15:10:34] Exact.

4 Q. [15:10:35] Est-ce que vous pouvez nous dire, s'il vous plaît, comment fonctionnait
5 ce PC Minos avec les gendarmes que vous aviez... qui avaient été attribués ?

6 R. [15:10:44] Le « PC Minos », ça veut dire « poste de commandement ». « Minos »,
7 c'est un nom de code qui a été attribué à ce poste de commandement. La
8 gendarmerie, la police, les militaires vont à tour de rôle à ce poste-là. Et comme
9 chaque corps à ses radios, toute information que la gendarmerie obtient passe par
10 l'officier qui représente la gendarmerie au sein du... au sein du PC, et donc, il la
11 partage avec le commandement de ce poste-là — pareil pour la police.

12 Q. [15:11:27] Et ce poste de commandement, donc, il sert à quoi ? Vous avez dit qu'il
13 était établi au ministère de l'Intérieur, n'est-ce pas ?

14 R. [15:11:36] Affirmatif.

15 Q. [15:11:38] Avec toutes ces informations qui sont recueillies ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:44] Message des
17 interprètes : pourriez-vous respecter la règle des cinq secondes à tout moment ?
18 Merci.

19 M. DEMIRDJIAN : [15:11:57] C'est de ma faute, Monsieur le témoin. Ne vous en
20 faites pas. C'est moi qui n'ai pas respecté les règles.

21 Q. [15:12:05] Donc, je répète ma question : à quoi sert cet... ce poste de
22 commandement qui... qui, donc, ramasse toutes ces informations des différentes
23 organisations dont vous avez parlé — la gendarmerie, l'armée, la police ?

24 R. [15:12:23] Ce poste de commandement regroupe toutes les informations et donne
25 des instructions aux unités pour traiter les questions qui sont arrivées au poste de
26 commandement.

27 Q. [15:12:47] Vous dites qu'il donne des instructions aux unités. D'accord.

28 Alors, qui est à la tête de ce PC Minos ?

1 R. [15:13:02] À l'époque, c'était un officier qui s'appelait... Il est décédé. Il s'appelait
2 Siéloufé (*phon.*). Il est décédé. Mais après, je vous avoue que je connais plus la
3 structure. Je ne sais pas qui commandait le PC Minos.

4 Q. [15:13:31] D'accord.

5 Est-ce que vous savez, au sein même de cette structure, comment les... donc, la
6 police, la gendarmerie et l'armée, comment ils interagissaient entre eux ?

7 R. [15:13:47] Il y avait donc le commandant du PC Minos qui avait donc autour de
8 lui les éléments représentatifs de chaque corps — gendarmerie, police et armée.
9 J'avoue que je n'y ai jamais travaillé. Donc, ils font le point de la situation, comme
10 vous l'avez vu dans un document. Et puis, ces points de situation sont remontés au
11 niveau du ministre de l'Intérieur... du ministre de l'Intérieur pour lui rendre compte
12 de la situation sur le terrain.

13 Q. [15:14:22] D'accord.

14 Il y a un autre sujet sur lequel j'aimerais revenir. Ce matin, vous nous avez dit que si,
15 dans votre travail, dans vos enquêtes, il arrive que les faits révèlent qu'une violation
16 avait été commise par un agent de la police, à ce moment-là, vous le remettiez...
17 vous remettiez le dossier à la police.

18 Dans le sens inverse, est-ce que cela est arrivé, durant la crise postélectorale — alors,
19 je parle de la crise... je parle du 28 novembre 2010 jusqu'au 11 avril 2011... Ce sont
20 les dates que nous avons pour la crise postélectorale.

21 Durant cette période, est-ce que ça s'est passé que, à l'inverse, la police, que ce soit à
22 travers le directeur général, qu'ils vous ont remis un dossier, qu'ils vous ont informé
23 d'infractions, de violations par des membres de la gendarmerie ?

24 R. [15:15:22] Je ne m'en souviens plus exactement, mais je crois savoir qu'à
25 Yopougon il y a eu des affrontements entre des gendarmes et des civils, et la police a
26 fait l'enquête, et l'enquête est partie au niveau du procureur militaire.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 Q. [15:16:09] Et... Donc vous dites que la police a fait enquête et que c'était un

1 affrontement entre des gendarmes et des civils.

2 R. [15:16:17] Affirmatif. Mais je n'ai pas eu un compte rendu direct à titre personnel.

3 Q. [15:16:25] Comment en avez-vous entendu parler ?

4 R. [15:16:30] De cette affaire-là ? C'est le commandant de brigade de Yopougon qui
5 m'a rendu compte qu'il y a eu des problèmes entre les éléments de l'escadron et des
6 civils, mais que la police était sur l'enquête.

7 Q. [15:16:56] Et le commandant de brigade qui vous a rendu compte, c'était qui —
8 vous avez dit « le commandant de brigade de Yopougon » ?

9 R. [15:17:06] Oui, je ne me rappelle plus le nom, mais le commandant d'escadron qui
10 était au fait de l'événement s'appelait le capitaine Koukougnon.

11 Q. [15:17:24] Avez-vous appris le résultat de cette enquête ?

12 R. [15:17:30] On ne me l'a jamais communiqué.

13 Q. [15:17:36] Et le commandant de la brigade, est-ce qu'il vous a informé des détails
14 de cet affrontement entre les gendarmes et les civils ? Que s'est-il passé ?

15 R. [15:17:50] Il semble que... d'après ce qu'il m'a rapporté, que les gendarmes et les
16 militaires auraient été pris à partie par des individus non identifiés armés et ils ont
17 riposté. Je crois, il a dû y avoir mort d'hommes. C'est tout ce que je sais, et l'enquête
18 a été menée par la police.

19 Q. [15:18:21] Et dans cette situation où vous avez des gendarmes qui sont impliqués,
20 expliquez-nous un petit peu comment ça se fait que c'est la police qui mène cette
21 enquête.

22 R. [15:18:32] L'événement s'est déroulé dans le ressort de la police à Yopougon.
23 Donc, c'est une question de compétence territoriale. C'étaient eux qui étaient là, donc
24 ils ont pris l'affaire en main.

25 Q. [15:18:52] Très bien.

26 Prenez votre temps Monsieur le témoin.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Et est-ce qu'on vous a rappelé dans quel quartier de Yopougon est-ce que cet

1 affrontement a eu lieu ?

2 R. [15:19:28] Le quartier, c'est à Yopougon Sicogi — Sicogi —, c'est un grand quartier
3 et il y a des sous-quartiers, Wassakara, il y a aussi... Voilà.

4 Q. [15:19:46] Et donc, ça, c'était durant quelle période exactement ? Alors, on a parlé
5 tout à l'heure de la période de la crise, mais plus... plus précisément ?

6 R. [15:19:57] Vraiment, excusez-moi, je ne me rappelle plus la période, mais je sais
7 qu'il y a eu cet événement.

8 Q. [15:20:09] Vous avez dit qu'il y avait mort d'hommes, c'étaient des civils ; est-ce
9 que ces civils, de ce que vous avez appris... est-ce que le... le RDR était impliqué dans
10 cet incident ?

11 R. [15:20:30] Affirmatif. On nous a dit que c'étaient des militaires du RDR qui étaient
12 en réunion.

13 Q. [15:20:40] Alors...

14 M^e ZOKOU (interprétation) : [15:20:49] Excusez-moi, excusez-moi de vous
15 interrompre, Cher Confrère.

16 Monsieur le Président, c'est juste pour une question de précision. Dans la réponse
17 de... du témoin, lorsqu'il parle de « mort d'hommes », il dit à la page 103, ligne 6 : « Il
18 semble que... d'après ce qui m'était rapporté, que les gendarmes et les militaires
19 auraient été pris à partie par des individus non identifiés armés et ils ont ripostés. Et
20 il a dû y avoir mort d'hommes. C'est tout ce que je sais. » Il n'a pas dit que des civils
21 ont été tués.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:37] Eh bien, posons la
23 question au témoin.

24 Q. [15:21:41] Qu'avez-vous dit ? Le savez-vous ou bien l'avez-vous entendu ou avez-
25 vous entendu parler de civils tués ?

26 R. [15:21:54] Je réponds : il m'a été rapporté qu'il y a eu... qu'il y aurait eu mort
27 d'hommes et que la police a fait l'enquête. Mais je n'ai pas reçu les résultats de
28 l'enquête de la police.

1 Q. [15:22:17] Donc vous ne savez pas qui est mort, si c'étaient des civils ou des non
2 civils, combien ? Est-ce que vous en savez plus, outre le fait qu'il y a eu mort
3 d'hommes ?

4 R. [15:22:35] Juste qu'il y a eu mort d'hommes, c'est ce qu'on m'a rapporté, mais je
5 n'en savais pas plus puisque la police était sur l'enquête. On attendait qu'on nous
6 donne les résultats de l'enquête.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:52] Monsieur le
8 Procureur...

9 Q. [15:23:01] Vous attendiez le rapport d'enquête que vous n'avez jamais reçu ; c'est
10 cela ?

11 R. [15:23:08] Affirmatif.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:11] Bien. Monsieur le
13 Procureur.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:23:13] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [15:23:13] (*Intervention en français*) Alors, mis à part cet incident qui a eu lieu à
16 Yopougon, est-ce qu'il y a eu d'autres situations dans lesquelles vous avez reçu de
17 l'information, que ce soit de la part du DG de la police ou bien du CEMA ou bien
18 d'autres chefs des forces armées, selon laquelle les gendarmes auraient été impliqués
19 dans des incidents similaires ou autres, au... au minimum des incidents dans
20 lesquels les gendarmes auraient commis une violation ou une infraction ?

21 R. [15:23:47] Non, je n'en ai pas été informé. Ce que je sais, par contre, c'est que des
22 militaires issus des forces armées des forces nouvelles ont attaqué l'escadron de
23 gendarmerie situé à Yopougon et leur ont pris des armes. Nous sommes intervenus
24 pour régler la situation, les militaires ont remis les armes aux gendarmes. J'ai même
25 fait organiser un match de football pour ramener la paix, et puis c'est terminé. C'est
26 ce que je sais.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 Q. [15:24:37] Juste une clarification, Monsieur le témoin, sur l'événement que vous

1 avez... dont vous avez parlé. Vous avez dit que c'étaient des militants du RDR en
2 réunion. Quel était le lieu de cette réunion ?

3 R. [15:24:51] Comme je l'ai dit tantôt, je n'étais pas sur le terrain. On m'a dit que la
4 réunion se tenait à Yopougon ou se serait tenue à Yopougon, à un endroit, et qu'il y
5 a eu des affrontements.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Q. [15:25:30] Vous n'étiez pas sur le terrain. Alors, une... une autre question là-
8 dessus : est-ce que, de votre commandement, il y a eu un officier qui est allé sur le
9 terrain pour cet événement, relativement à cet événement, à Yopougon ?

10 R. [15:25:54] Je ne m'en souviens plus exactement.

11 Q. [15:26:02] Si je vous suggère que le commandant en second, le général Affro, avait
12 été sur le terrain, est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Ça vous rafraîchit la
13 mémoire ?

14 R. [15:26:18] Monsieur a raison...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:25] Est-ce que vous
16 confrontez le témoin à une déclaration qu'il aurait faite précédemment ?

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Ou bien, est-ce que vous lui rafraîchissez la mémoire pour lui rappeler cette
19 déclaration qu'il aurait faite ?

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:26:54] Madame, Messieurs les juges, à ce
21 stade, je... je vais passer à autre chose et je verrai si je dois revenir sur cette question
22 plus tard.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:04] D'accord.

24 M. DEMIRDJIAN : [15:27:08]

25 Q. [15:27:08] Monsieur le témoin, avant la pause, nous avons parlé de la sécurisation
26 des élections... du premier tour des élections. Donc, vous avez parlé un petit peu de
27 l'implication de la gendarmerie, de la police, des forces armées. J'aimerais vous
28 demander : c'est... c'est quoi un ordre d'opération ?

1 R. [15:27:31] Un ordre d'opération, disons, c'est une méthode de raisonnement
2 tactique que le chef d'état-major écrit. Et il est ainsi libellé : « situation générale,
3 situation particulière, mission aux unités, articulation ». Voilà.

4 Q. [15:27:59] Est-ce que vous vous souvenez avoir émis un ordre d'opération avant le
5 premier tour des élections, donc avant le 31 octobre 2010 ?

6 R. [15:28:14] Comme je vous l'avais dit, pendant toute cette période — avant,
7 pendant et après —, c'est le chef d'état-major qui a la responsabilité de la
8 planification des opérations. Et, à ce titre-là, nous recevons donc son ordre
9 d'opération que nous exécutons.

10 M. DEMIRDJIAN : [15:28:46] J'aimerais afficher à l'écran le document 0043-0391, à
11 l'onglet 88.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Très bien.

14 Q. [15:29:17] Monsieur le témoin, le document que je vais vous montrer fait quatre
15 ou cinq pages. Alors, ici, nous avons la page... la première page, la page couverture.
16 Et vous voyez ici qu'il y a l'origine « commandant supérieur gendarmerie », on voit
17 les destinataires, la date du « 26 octobre » ; objet : « pièce jointe ». Et le texte, ici,
18 indique qu'on vous... on vous transmet en pièce jointe « OPO n° 1 relatif aux
19 élections présidentielles pour exécution. » Là, nous voyons la signature et l'étampe
20 du commandant en second, le général Affro.

21 En haut, nous voyons les grosses lettres « CSG », donc, tout à l'heure, vous nous
22 avez dit que c'est « commandement supérieur de la gendarmerie. » Ça, c'est la page
23 couverture.

24 Ce que j'aimerais que vous regardiez maintenant, c'est la page suivante.

25 Alors, voici le document devant nous : « Ordre d'opération n° 1 ». Tout d'abord,
26 alors, vous êtes familier avec le concept d' « ordre d'opération », n'est-ce pas ?

27 R. [15:30:38] Affirmatif.

28 Q. [15:30:39] D'accord.

1 Avant d'aller plus loin, je vous mène à la page 4 de ce document qui est le... qui finit
2 avec le 0394. Donc, c'est la dernière page où nous voyons une étampe, une signature
3 et une autre étampe avec votre nom. Ici, vous reconnaissez votre signature ?

4 R. [15:31:09] Oui.

5 Q. [15:31:11] D'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:16] Ah !

7 M. DEMIRDJIAN : [15:31:18] Si nous retournons à la page qui termine avec le 0392...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 D'accord. Pouvez-vous agrandir la partie inférieure du document à partir de
10 « situation générale », le point 1A, si on peut agrandir ce cadre-là et la partie
11 inférieure du document ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Je vous remercie.

14 Q. [15:31:50] Alors, Monsieur le témoin, nous voyons ici que les élections
15 présidentielles auront lieu le 31 octobre, c'est le point 1B, « situation particulière. », et
16 la mission est de sécuriser les élections.

17 La dernière... la dernière section ici indique que : « En vue de garantir le bon
18 déroulement des élections présidentielles, je veux renforcer la police nationale dans
19 toutes les villes et contrôler toutes les zones de campagne du 27 octobre au
20 30 novembre 2010. ».

21 Première question : c'est la période de temps, 27 octobre au 30 novembre. Est-ce que
22 vous pouvez nous expliquer cette période de temps pour laquelle vous voulez
23 renforcer la police nationale ?

24 R. [15:32:42] Comme je vous l'ai dit, l'ordre d'opération vient de l'état-major et, nous,
25 on le reprend textuellement à notre niveau pour le répercuter sur nos unités. Donc,
26 la période de temps, c'est ce qui a été indiqué dans le document produit par l'état-
27 major.

28 Q. [15:33:03] Très bien.

1 Maintenant, je comprends que ça vient de l'état-major, mais est-ce que vous avez eu
2 une explication à l'époque pour... pour... pour cette période d'un mois et quelques
3 jours ?

4 R. [15:33:17] C'est la période de la campagne des élections.

5 Q. [15:33:28] C'est l'explication qu'on vous a donnée à l'époque, que la campagne et
6 les élections allaient durer un mois et quelques jours ?

7 R. [15:33:38] Vous savez, quand le soldat major déploie les unités, il prend toujours
8 un temps avant et un temps après. Voilà.

9 Q. [15:33:46] D'accord.

10 M. DEMIRDJIAN : [15:33:46]

11 Si on passe à la page suivante, avec...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:53] Maître Gbougnon.

13 M. GBOUGNON : [15:34:03] Monsieur le Président, c'est vrai que vous me direz que
14 le témoin a répondu, mais si on continue comme ça, on va de spéculation en
15 spéculation. Moi, je pense que quand le témoin... quand le témoin dit quelque
16 chose... je ne vais pas aller plus loin parce que le témoin est là. Mais quand le témoin
17 répond... donne des réponses claires, on ne va pas dans la spéculation, on est ici pour
18 des faits. On ne va pas aller de spéculation en spéculation.

19 Je vais... Je préfère m'arrêter là pour ne pas... pour ne pas... pour ne pas dire autre
20 chose.

21 M. DEMIRDJIAN : [15:34:33] Je pose des questions factuelles, Monsieur le Président.
22 Je...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:39] Je ne sais pas où
24 vous voyez des spéculations. Le témoin était (*phon.*) « Pourquoi de cette période à
25 cette période ? », ça paraissait assez clair, quand même. On parle d'un fait. Ici, ce
26 n'est pas des hypothèses.

27 M. GBOUGNON : [15:34:59] Je m'explique. On demande au témoin : « Pourquoi la
28 période ? » Il dit que « Je ne fais que recopier ce qui m'a... ce qui vient de l'état-

1 major. Je ne fais que recopier ce qui vient de l'état-major. » On continue, donc la
2 continuité est de la spéculation : « Pourquoi est-ce que, à votre avis, on a défini une
3 période d'un mois ? », mais c'est l'état-major qui peut répondre, après, ça devient de
4 la spéculation, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:31] Certes. Mais bon,
6 après un an, on pourrait se demander de quelle période on parle.

7 Allez-y, poursuivez, Maître... Monsieur Demirdjian.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:35:48] (Début de l'intervention non
9 interprétée).

10 (*Intervention en français*) Pouvons-nous passer à la page suivante, s'il vous plaît ?

11 (*Interprétation*) Page suivante, s'il vous plaît.

12 (*Intervention en français*) D'accord.

13 Q. [15:35:58] Si on zoome sur la partie supérieure, Monsieur le témoin, vous allez
14 voir que le premier point B « Articulation et répartition des missions », le premier
15 point, c'est dans les villes districts d'Abidjan, on parle, là, ici, de « renforcer la police
16 nationale avec la répartition suivante... ».

17 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu en quoi consiste, pour la
18 gendarmerie, de renforcer la police nationale ?

19 R. [15:36:29] Il y a toujours un problème de compréhension. Nous, nous sommes —
20 et la gendarmerie et l'armée et la police, nous sommes en sous-effectif. Et donc, là où
21 il y a la police, quand ils n'ont pas assez d'éléments, il est demandé à la gendarmerie
22 de dégager des éléments pour aller étoffer l'effectif de la police. C'est ce que nous
23 appelons « renforcer ».

24 Q. [15:37:01] Et si nous regardons cette articulation, nous voyons que, dans Abidjan,
25 c'est renforcer la police nationale ; dans les autres villes, les commandants de légion,
26 en collaboration avec les responsables locaux de la police nationale, assurent le bon
27 déroulement du... du scrutin, dans les zones respectives. Est-ce qu'il y a une
28 différence, ici, dans l'engagement de la gendarmerie à Abidjan et dans les autres

1 villes ?

2 R. [15:37:37] Abidjan, c'est la compétence de la police nationale. Dans les autres
3 villes, en dehors des villes, la campagne est du ressort de la gendarmerie nationale.
4 Et comme nous sommes en sous-effectif, que ce soit en campagne ou en ville, on a
5 toujours besoin mutuellement de se renforcer.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Q. [15:38:15] D'accord.

8 Lorsque ces gendarmes vont en renfort à la police nationale, ils tombent sous la
9 responsabilité de qui ? Qui est toujours en charge des gendarmes ?

10 R. [15:38:46] Quand les gendarmes sont mis à la disposition de la police, c'est le
11 responsable de la police qui est le chef des opérations.

12 Q. [15:39:00] Donc, la police mène les opérations. Est-ce que les gendarmes
13 demeurent sous votre responsabilité en tant que commandant supérieur ?

14 R. [15:39:21] Le temps de leur présence auprès de la police, ils obéissent aux ordres
15 du commissaire de l'endroit. Quand la mission est terminée, les gendarmes
16 reviennent... rejoignent leur caserne.

17 Q. [15:39:41] Ici, vous voyons ensuite que « dans les campagnes, les commandants de
18 légion en relation avec le CCI prendront toutes les dispositions pour assurer
19 sécurisation des élections. » Alors, tout à l'heure, vous avez parlé du commandant
20 Kouakou, je pense, que vous avez mentionné, qui était en charge du CCI.

21 R. [15:40:08] Le général Kouakou Nicolas.

22 Q. [15:40:12] Voilà.

23 Alors, le CCI, est-ce que vous pouvez nous dire brièvement comment il fonctionnait
24 à cette époque-là ?

25 R. [15:40:18] À l'époque, la Côte d'Ivoire était divisée en deux par une zone qu'on
26 appelait la « zone de confiance. » Au Nord, les Forces armées des Forces nouvelles,
27 au Sud, les Forces de défense et de sécurité. Les autorités ont donc décidé, avec
28 l'ONUCI, de créer une structure qui ramène la confiance entre les deux entités. Et

1 cette structure-là, c'est le CCI qui regroupe, donc en son sein, des éléments issus du
2 Nord comme ceux issus du Sud. Et quand ils sont en opération, ils dépendent
3 totalement et entièrement du CCI. Je ne sais pas si j'ai été assez clair et précis.

4 Q. [15:41:12] Le commandement du CCI, il était établi où ?

5 R. [15:41:18] À Yamoussoukro.

6 Q. [15:41:28] Et ici, nous voyons que le CCI apparaît dans la section « dans les
7 campagnes ». Donc, je ne vois pas « Abidjan » ou « dans les autres villes ». Donc,
8 où... où s'articule... où s'articulait, je voudrais dire, la... l'organisation de la CCI ?

9 R. [15:41:53] Le poste de commandement du CCI était donc à Yamoussoukro. Et
10 donc, les éléments issus tant du Nord que du Sud sont mis à sa disposition pour
11 accomplir sa mission de sécurisation, que ça soit en ville ou en campagne.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 Q. [15:42:39] Monsieur le témoin, jusqu'à quand est-ce que le CCI était en... en
14 opération ?

15 R. [15:42:49] Je n'ai pas de date précise en tête, mais je pense que, dès la fin des
16 élections, dès l'installation du Président Alassane au pouvoir, le CCI a disparu
17 puisque les deux forces étaient donc unifiées pour former l'armée nationale de Côte
18 d'Ivoire, qui a été appelée un temps FRCI : Force républicaine de Côte d'Ivoire,
19 aujourd'hui FACI : Forces armées de Côte d'Ivoire.

20 Q. [15:43:28] Peut-être, brièvement, si vous pouvez expliquer : quel était son rôle, au
21 CCI, à cette époque ? Alors, vous nous avez dit déjà qu'il rassemblait les éléments du
22 Nord et les éléments de... des FDS. Donc, une fois ce rassemblement fait, quel est
23 leur rôle précis ?

24 R. [15:43:50] Au risque de me répéter, permettez, je n'étais pas le commandant du
25 CCI. J'ai dit donc clairement ce que je sais. Nous mettons nos éléments du Sud à sa
26 disposition, ainsi que ceux du Nord, pour qu'ils ramènent la confiance entre les deux
27 entités qui étaient opposées du fait de la crise et d'organiser la sécurisation
28 ensemble, en campagne comme en ville.

1 Q. [15:44:44] Nous voyons sous la section D, ici, que le centre opérationnel de la
2 gendarmerie, dont nous avons parlé plus tôt, est activé depuis le 9 octobre 2010 ; il
3 était basé où ?

4 R. [15:45:07] Au commandement supérieur.

5 Q. [15:45:14] Et une fois activé, pour combien de temps est-ce qu'il était en place ?

6 R. [15:45:21] Le temps est fonction des événements.

7 Q. [15:45:37] Et selon votre connaissance des événements à l'époque, combien de
8 temps est-ce que ce centre était opérationnel ?

9 R. [15:45:49] Durant tout le temps des événements et, d'ailleurs, aujourd'hui, il est
10 devenu une structure permanente.

11 Q. [15:46:05] D'accord.

12 Et, Monsieur le témoin, nous voyons, un petit peu plus bas, juste avant le titre
13 « Liaison », on voit : « Les commandants de... de légion en liaison avec les
14 représentants CEI et CCI locaux assurent transmission des informations jusqu'à
15 échelon supérieur. » Les commandants de légion, est-ce qu'ils vous ont informé,
16 donc, de leurs opérations ou bien de leurs activités en liaison avec le CCI ?

17 R. [15:47:10] Affirmatif. C'est ce qu'ils ont intitulé le « Point de situation ».

18 Q. [15:47:20] Le document qu'on a vu tout à l'heure, le « Point de situation » ?

19 R. [15:47:22] Affirmatif.

20 Q. [15:47:26] Si on va à la page 0395, nous voyons une annexe, avec des effectifs pour
21 chacun des districts. Et si nous allons à la dernière page, nous voyons « l' »effectif
22 totaux.

23 Donc, si on peut zoomer un petit peu sur la section « Récapitulatif », agrandir un
24 petit peu la... la section du bas, aller en bas, oui. Merci.

25 Alors, vous voyez « Récapitulatif », Monsieur le témoin. « Effectif total
26 gendarmerie : 785 », et là, on voit comment c'est découpé, selon les légions, et cetera.

27 Donc, cet ordre-là qui est du 26 octobre, il a été mis à exécution, Monsieur le
28 témoin ?

1 R. [15:48:44] Ce sont les effectifs que l'état-major nous impose. On n'a jamais atteint
2 les effectifs, parce qu'on était en sous-effectif.

3 Q. [15:49:00] Donc, je comprends que, tout à l'heure, vous nous avez indiqué que la
4 police nationale était en sous-effectif, donc il fallait les renforcer, alors j'aimerais
5 juste comprendre : ces chiffres que nous voyons ici, est-ce que ce sont des chiffres du
6 nombre de gendarmes qui devaient aller renforcer la police nationale ?

7 R. [15:49:22] Par rapport à la mission fixée sur le terrain, l'état-major, qui est donc
8 l'échelon (*phon.*) rédacteur de l'ordre d'opération, nous demande des effectifs. Et
9 nous, à notre niveau, on essaie de remplir ces effectifs-là. Mais très souvent, et
10 régulièrement, nous n'avons pas pu atteindre ces effectifs-là par manque de
11 personnel.

12 Q. [15:49:53] Très bien.

13 Suite à cet ordre du... du 26 octobre, Monsieur le témoin, est-ce que d'autres
14 mesures ont été prises par la gendarmerie pour sécuriser le processus électoral ?

15 R. [15:50:44] Nous n'avions pas la mission de planification des opérations, donc nous
16 obéissons aux ordres contenus dans l'ordre d'opération émis par l'état-major. Je ne
17 sais pas si j'ai été clair.

18 Q. [15:51:04] Et, est-ce que vous êtes familier avec le concept des « mesures
19 conservatoires » ?

20 R. [15:51:13] Oui.

21 Q. [15:51:17] De quoi s'agit-il ?

22 R. [15:51:21] Les mesures conservatoires, c'est des instructions complémentaires.

23 Q. [15:51:33] Merci, Monsieur le témoin.

24 M. DEMIRDJIAN : [15:51:36] Si nous pouvions afficher le 0043-0441.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Merci.

27 M^e ZOKOU : [15:52:08] Excusez-moi, je veux juste... le numéro sur votre... parce que
28 c'est un peu difficile.

1 M. DEMIRDJIAN : [15:52:14] 106 — 106.

2 Si on agrandit la partie supérieure du document, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [15:52:20] Monsieur le témoin, celui-ci s'appelle « Message chiffré ». De quoi
5 s'agit-il quand on voit l'indication « Message chiffré » ?

6 R. [15:52:33] Ça, c'est un jargon propre aux forces militaires ; ça veut dire que ce sont
7 des messages qui ne sont pas littéralement écrits, ce sont des... des chiffres, qu'on
8 déchiffre après pour savoir à quoi correspond tel chiffre.

9 Q. [15:52:51] Donc, encore une fois, vous voyez l'origine, c'est le commandement
10 supérieur de la gendarmerie à toutes les unités. Et voilà, je vous pose la question,
11 l'objet, c'est : « Mesures conservatoires », il y a une référence, « MSG », suivie d'un
12 numéro, ainsi que l'abréviation « CCI/OPS », du 29 septembre 2010. Là, on traite,
13 encore une fois de la sécurisation du processus électoral. Tout d'abord, cette
14 référence, « MSG », il s'agit de quoi ?

15 R. [15:53:31] Tel que c'est libellé, c'est un message qui vient du CCI, donc ils ont leur
16 code, ils ont leur abréviation.

17 Q. [15:53:39] D'accord.

18 Alors, nous voyons : « Primo : mesures générales ; maintenir alerte maximum ;
19 Bravo : renforcer sécurité des casernes. »

20 Si on peut descendre un petit peu, s'il vous plaît...

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Selon le secundo, il y a certaines mesures particulières, et ensuite, au quarto, des
23 « instructions particulières ». « En cas d'attaque, riposter puis rendre compte, respect
24 strict du dispositif de sécurité réglementaire dans les corridors. » Alors, avant d'aller
25 plus loin, « le dispositif de sécurité réglementaire dans corridors », à quoi cela fait
26 référence ?

27 R. [15:54:25] « Les corridors », ce sont globalement les carrefours, les points de
28 passage obligés. Donc, on met des éléments pour empêcher une infiltration ennemie.

1 Q. [15:54:51] Et ensuite, nous voyons trois points : « Élément de sécurité en amont
2 (FANCI), élément de contrôle (gendarmerie police, douanes, eaux et forêts), et
3 élément de sécurité en aval (FANCI). » Donc, pouvez-vous brièvement nous
4 expliquer un petit peu le fonctionnement de ce dispositif ?

5 M^e KADJI : [15:55:19] Monsieur le Président, s'il vous plaît. Monsieur le Président,
6 s'il vous plaît.

7 Encore une fois, nous... nous naviguons dans le flou complet. Nous ne savons pas
8 qui est l'auteur de ce document sur lequel on pose de multiples questions au témoin.
9 Nous ne savons pas qui en est le signataire, nous ne savons rien.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:55:39] Monsieur le Président, j'y arrive, j'y
11 arrive. Je suis la série de documents en séquence.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:52] Allez-y.

13 M. DEMIRDJIAN : [15:55:54]

14 Q. [15:55:54] Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous « nous » répondre à la
15 question : quel était donc... comment fonctionnait ce dispositif selon, donc... selon la
16 liste qu'on voit ici des éléments de FANCI, gendarmerie, police, et cetera ? Comment
17 cela fonctionnait d'un point de vue pratique ?

18 R. [15:56:15] D'abord, d'un point de vue théorique, c'est l'état-major qui émet ce
19 genre de document-là. Donc, ça prend un peu une teinture militaire. Autrement dit,
20 à un poste de contrôle, c'est un point à sécuriser, donc il faut un élément en amont,
21 plus loin devant, en aval, plus loin derrière, et des éléments au milieu pour contrôler
22 les véhicules et les personnes qui passent. Mais ce sont des ordres d'opérations
23 militaires qu'on appelle dans l'armée, des méthodes de raisonnement tactiques ;
24 appliqué à des situations de police, c'est un peu délicat à comprendre. C'est cela.

25 Q. [15:57:05] Très bien.

26 M. DEMIRDJIAN : [15:57:05] Et si on peut aller au bas de la page, s'il vous plaît.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [15:57:11] Voilà, nous voyons l'étampe, et est-ce que vous reconnaissez votre

1 signature ?

2 R. [15:57:23] Je l'avais dit tantôt que je la reconnaissais pas, là, mais le contenu du
3 document, je sais que ça a existé, Ça je l'avais dit, j'ai insisté. Bon.

4 Q. [15:57:36] C'est la première fois que je vous montre ce document, Monsieur le
5 témoin. Je ne vous l'avais pas montré plus tôt.

6 R. [15:57:42] Non, pas plus tôt, vous parlez de la signature. On en a parlé plus tôt, de
7 la signature. Mais le contenu du document correspond à notre façon de fonctionner.
8 Je ne sais pas si je me fais comprendre.

9 Q. [15:57:58] Juste un petit instant... Est-ce que...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:04] Nous attendons
11 que les interprètes aient terminé de traduire.

12 M. DEMIRDJIAN : [15:58:13]

13 Q. [15:58:13] La question est de savoir : est-ce que là, dans ce document, est-ce que
14 c'est votre signature ? C'est la première fois que je vous la montre. Donc, je vous
15 demande : est-ce que vous reconnaissez la signature ?

16 R. [15:58:26] Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:35] Et d'ailleurs,
18 pourrions-nous avoir l'autre document que le témoin a signé ? Pouvons-nous lui
19 attribuer une cote pour le compte rendu ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:58:55] Puis-je avoir le numéro ERN, s'il vous plaît ? Ou
21 vous voulez l'ERN ?

22 Donc le numéro ERN sur la... sur le... la signature manuscrite fournie dans ce
23 prétoire ce matin, c'est le REG-0001-0139, pas encore téléchargé — ce sera bientôt...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:24] Allez-y, Maître
25 (*phon.*) Demirdjian.

26 M. DEMIRDJIAN : [15:59:28]

27 Q. [15:59:29] Donc, Monsieur le témoin, nous avons vu l'ordre d'opération, tout à
28 l'heure. Vous avez reconnu votre signature. Ici, sur ce document, qu'est-ce qui vous

1 porte problème ? Nous voyons que l'origine, c'est le commandant supérieur de la
2 gendarmerie. Donc, pouvez-vous nous dire quel est le problème avec la signature
3 sur ce document ?

4 R. [15:59:45] C'est un problème de compréhension. Je vous ai dit que le contenu du
5 document correspond parfaitement aux ordres que nous recevons de l'état-major.
6 Maintenant, quant à la signature, elle n'est pas conforme totalement à ma signature.
7 C'est ce que je veux dire. Je ne nie pas le contenu du document, parce qu'on a
8 l'habitude de recevoir ce genre d'ordre.

9 Q. [16:00:11] Je... j'ai du mal à comprendre qu'elle est le problème avec la signature
10 exactement. Qui est-ce qui signe ce document, Monsieur le témoin ?

11 R. [16:00:20] Je ne saurais vous le dire. Mais je répète que cet ordre d'opération, nous
12 sommes habitués à le recevoir de l'état-major. Donc, je ne conteste pas le contenu de
13 l'ordre. C'est la signature qui n'est pas totalement... qui n'est pas ma signature.
14 Sinon, je ne nie pas le contenu du document. On a reçu souvent des ordres de ce
15 genre-là.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [16:00:51] Je pense qu'il est l'heure de lever la
17 séance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:55] Oui, en effet. Cela
19 s'impose.

20 Monsieur le témoin, merci d'être venu, merci de votre présence. Je dois vous
21 rappeler vos devoirs. Donc, vous êtes tenu de dire la vérité, vous le savez.

22 Nous nous retrouverons demain à 9 h 30 pour la poursuite de cet interrogatoire par
23 l'Accusation.

24 Donc, nous reprendrons demain à 9 h 30.

25 M. L'HUISSIER : [16:01:35] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 16 h 01)*